IMT Nuremberg Archives

H – 5077

International Court of Justice

H5077 - 0002

J (1)

S'il plait au Tribunal, j'aimerais commencer ce dernier chapitre de mon réquisitoire en citant quelques paroles prononcées par Monseigneur PIGUET, évêque de Clermont-Ferrand, au cours d'une déclaration faite à la messe pontificale de la Pentecôte, le 20 Mai 1945. Monseigneur Piguet avait été déporté par les Allemands et n'a été libéré que par la victoire.

"Les institutions criminelles dont nous avons été témoin et victime, dit-il, portent en elles tous les fléaux de la barbarie et de la servitude antiques, auxquelles elles ajoutent une systèmatisation et une méthode nouvelle, susceptible d'agrandir le malheur humain de toute l'étendue des possibilités scientifiques modernes"

C'est sur cet aspect de systèmatisation des entreprises criminelles allemandes, que je désirerais maintenant fournir au Tribunal, en ce qui concerne lespays occupés de l'Ouest, quelques preuves cupplémentaires.

Nous avons dit que la germanisation ne consistait pas dans le fait particulier de l'imposition de la nationalité allemande ou du droit allemand, mais dans l'imposition générale des normes établies par le régime nazi et tout d'abord de sa conception du monde, de sa Weltanschannng.

.....

H5077 - 0003

Soussct aspect, la germanisation comporte l'action criminelle à la fois comme un moyen et comme une fin. Comme un moyen, parce que le moyen criminel est le plus souvent très efficace, et nous savons que le nazisme professe l'indifférence à l'égard de l'immoralité des moyens. Comme une fin d'autre part, puisque l'organisation finale de la société nazie postule l'élimination des éléments hostiles ou qu'il juge indésirables. Dans ces conditions, les actions criminelles n'apparaissent donc point comme des hasards et des regrettables fatalités de la guerre et de l'occupation. On ne doit pas les imputer à des initiatives. désordonnées et subalternes, dûes à l'excès de zele ou d'indiscipline. L'élimination des adversaires étant recommandée par la doctrine, elle sera réalisée en fait par le fonctionnement normal et régulier de l'appareil administratif. Si le nazisme a une philosophie de l'action criminelle, il a aussi à proprement parler une bureaucratie de l' action criminelle.

La volonté qui inspire cette action se transmet de l'un à l'autre des centres nerveux de l'organisme étatique. Chacun des forfaits dont on vous a parlé ou chacune des séries de forfaits suppose tout une suite de transmissions.

H5077 - 0004

J (3)

Les ordres qui vont de supérieurs à inférieurs; les demandes d'ordre ou les comptes rendus qui vont d'inférieurs à supérieurs; et enfin lesliaisons qui sont assurees entre échelons correspondant de différents services qui sont tous des services d'état.

Cette organisation administrative de l' action criminelle nous parait une donnée très importante quant à la détermina tion des responsa bilités et quant à la preuve des imputations qui sont formulées dans l'Acte d'accusation contre les dirigeants supérieurs et contre les organisations collectives.

La responsabilité de l'un quelconque des dirigeants supérieurs au sujet d'une action criminelle déterminée n'exige nullement en effet, que l'on produise une pièce ou un docment signé de cette personne elle même ou la mettant en cause par une désignation nominale. Le fait qu'un tel document existe ou n'existe pas dép end du hasard. La responsa bilité du dirigeant supérieur et très suffisamment établie par le fait qu'un action criminelle a été réalisée d'une façon administrative par un service dont la hiérarchie aboutissait à ce dirigeant. A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'une action criminelle poursuivie sur une longue période des temps atteignant un nombre considérable de personnes et

.....

H5077 - 0005

..considérable de personnes....

dont le développement a suscité une série de complications de consultations et de solutions. Il existe dans tout service étatique hiérarchisé, un circuit continu de l'autorité qui est en même temps un circuit continu de la responsabilité.

D'autre part en ce qui concerne les organisations que l'accusation qualifie de criminelles, leur criminalité résulte du fait même que leur activité produit des résultats criminels sans que les règles normales de compétence et de fonctionnement de ces différents organes soient à cette occasion méconnus ou modifiés. La collaboration qui s'établit en vue d'un tel résultat entre une série d'agents de l'organisation, aussi bien selonla verticale de la hièrarchie que sur le plan latéral entre diverses spécialités dimplique non moins nécessairement l'existence d'une disposition criminelle collective.

Ier Section

Je parlerai d'abord des persécutions contre les personnes qualifiées de "Juifs", par la règlementation nazie.

Le Tribunal connaît déjà par d'amples démonstrations la doctrine nazie au sujet des Juifs.

Les historiens de l'avenir pourront peut être déterminer quelle a été dans cette doctrine la

.....

H5077 - 0006

.....cette doctrine la part d'un fanatisme sincère et quelle a été la part d'une volonté préméditée de tromper et d'égarer l'opinion populaire.

Il est certain que les nazis ont trouvé de grandes commodités dans les théories qui devaient les conduire à entreprendre l'extermination des Juifs.

En premier lieu, le thème anti-juif était un moyen toujours disponible de dériver les critiques et les colères du public. C'était d'autre part, un procédé de séduction psychologique très habile à l'égard des esprits simples; il permettait de donner un sujet de satisfaction à l'homme le plus démuni et le plus misérable en le persuadant qu'il était tout de même d'une qualité supérieure et qu'il pouvait mépriser et brimer toute une catégorie de ses semblables.

Enfin, les nazis se procuraient ainsi la possibilité de fanatiser leurs adeptes en réveillant chez eux et en encourageant les instincts criminels qui existent toujours dans une certaine mesure et de façon virtuelle dans l'âme des hommes.

C'est justement un savant allemand, Feurbach, qui a développé la théorie selon laquelle la disposition au crime ne procède pas d'une longue

H5077 - 0007

....pas d'une longue

préparation; l'instinct criminel est disponible et peut surgir d'une façon instantanée.

Les nazis ont offert à leurs serviteurs d'élite la possibilité de donner libre cours à la disposition qi'ils pouvaient avoir pour le meurtre, pour le pillage, pour les actions les plus atroces et pour les spectacles les plus hideux.

Par là, ils s'assuraient pleinement de leur obéissance et de leur zèle.

La doctrine nazie ne devait pas rester longtemps à l'état de pure théorie. L'accusation a déjà éxposé au Tribunal comment avait été mise en application cette doctrine en Allemagne. Mes collègues américains ont également donné des indications générales sur la persécution des Juifs, dans les territoires occupés de l'Est. Enfin, le Tribunal est déjà très abondamment informé des atrocités commises dans les camps de concentration et dont un très grand nombre de Juifs ont été les victimes.

Afin d'éviter des répétitions, je ne parlerai pas d'une façon détaillée des grandes souffrances que les personnes qualifiées de juifs ont éprouvées en France et dans les autres pays de l'Europe occidentale. Je désirerais simplement indiquer ici que ce fut aussi une grande souffrance pour tous

.....

H5077 - 0008

....souffrance pour tous les autres habitants de ces pays que de constater les traitements abominables qui étaient infligés aux Juifs.

Tous les français ont ressenti une profonde affliction en voyant persécuter d'autres français comme eux, dont beaucoup avaient mérité la reconnaissance de la Patrie.

Il n'est personne qui n'ait ressenti une grande honte en apprenant que Bergson mourant avait dû se faire porter au commissariat de police pour satisfaire au recensement prescrit par le représentant de l'honneur militaire allemand en France.

Ce n'était pourtant là qu'un tout petit commencement, une mesure préparatoire.

Les français ont éprouvé la même tristesse et la même révolte à l'égard des persécutions qui atteignaient des Juifs qui n'étaient pas français, des juifs étrangers et ceux que l'on appelait des apatrides; parce que nous pensions que ces hommes même s'ils n'étaient pas français étaient des hommes comme nous et des hommes qui avaient eu eux aussi une nationalité et ne l'avaient perdue que parce que les abominations nazies avaient commencé dans leur pays avant le moment où elles avaient pu commencer en France.

.....

H5077 - 0009

.....commencer en France

Les sentiments que je viens de définir du point de vue des français ont naturellement été éprouvés par tous les habitants des autrespays occupés. Le crime contre la condition et contre la dignité del'homme, tel que l'a défini M. de Menthon, se caractérise justement en ceci qu'il atteint non seulement ses victimes directes mais également tous les membres de la grande communauté humaine.

Sur cette question des souffrances subies par les juifs, je ne présenterai au Tribunal aucun document qui soit un récit individuel ou même d'intérêt collectif, aucun document qui émane de victimes ou même de personnes impartiales. Je présenterai uniquement un certain nombre de documents allemands afin de m'attacher directement à ce qui concerne l'imputation criminelle dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure.

Les persécutions nazies contre les juifs ont comporté deux séries de réalisations.

D'une part, des réalisations sous formes de textes législatifs ou règlementaires, d'autre part, des voies de fait ordonnées par les autorités allemandes; ce que j'appellerai des voies de fait administratives, parce qu'elles présentent toujours un caractère régulier et en quelque sorte institutionnel que j'ai défini en commençant.

.....

H5077 - 0010

.en commençant

Primo! Les Allemands ont pris une série d'ordonnances et de règlements en vue de créer dans les pays occupéss une condition spéciale pour les Juifs. Ceci constitue un ensemble de violations particulièrement flagrantes de la souveraineté des pays occupés.

Seuls les organes de la souveraineté de ces p ays auraient eu compétence pour prescrire de telles modifications à l'état des personnes et au droit public et privé de leurs ressortissa nts.

Encore faut-il remarquer, qu'aucune compétence juridique normale n'aurait pu s'exercer d'une façon valable pour établir de telles prescriptions, car elles étaient contraires aux bases essentielles de la civilisation et par conséquent, du droit.

Je pense qu'il n'est pas utile que je présente ici une étude complète de cette réglementation allemande car les principauxtraits en sont universellement connus.

J'ai fait établir deux tableaux que le Tribunal trouvera dans le livre de documents bien qu'ils ne soient pas des documents dans le sens de la procédure.

Le premier de ces tableaux indique d'une façon chronologique les dispositions successives édictées par les Allemands dans les différents pays occupés,

.....

H5077 - 0011

Le tableau est divisé horizontalement en un certain nombre de colonnes dont chacune correspond à l'une des nations considérées. Les dates sont inscrites verticalement dans la colonne de Gauche.

Le deuxième tableau présente le classement des mêmes textes d'après l'ordre des sujets traités.

Enfin, le livre de documents contient également les textes complets des ordonnances et règlements les plus importants.

Il convient de remarquer que les Allemands n'ont pas édicté d'ordonnance prescrivant le meurtre des juifs ou leur déportation collective.

Sans doute un scrupule qui n'est pas un scrupule moral mais un scrupule de forme vis à vis de l'opinion, les a-t-il retenus de le faire. Ils pouvaient d'ailleurs s'en dispenser. Je désirerais faire, à ce point de mon exposé, deux observations.
A.) En fait, l'ensemble de ces textes créé pour les Juifs une condition tellement diminuée qu'à elle seule elle aboutirait sinon à la destruction effective de l'existence, du moins à une diminution très importante de la capacité vitale.

Les juifs sont obligés de porter constamment un signe distinctif qui est conçu comme une marque d'opprobe, et qui est imposé même aux petits enfant

H5077 - 0012

.....petits enfants

La plupart des professions leur sont interdites; ils sont privés de leurs biens; ils ne peuvent avoir de compte dans les banques, ils ne peuvent aller dans les lieux publics, ils ne peuvent entrer même dans les boutiques qu'à des heures déterminées. C'est là une sorte de mort civile, selon une expression de l'ancien vocabulaire juridique.

B) Le développement de cette législation, qui est constamment progressif, marque un temps d'arrêt général dans le courant de I942.

C'est, en effet, à cette même époque que commence le développement de la deuxième série de réalisations, les voies de fait administratives, quoique ces réailisations elles-mêmes aient déjà été préparées auparavant.

Ces deux observations nous conduisent à la conclusion suivante. Les diverses réalisations des Allemands que nous avons classées d'un point de vue juridique en deux categories, appartiennent à un même plan d'ensemble et comportent une même finalité. Cette finalité est l'extermination des juifs, cette entreprise monstrueuse pour laquelle il a fallu trouver un terme nouveau, le génocide.

Les mesures de la première catégorie, les mesureslégislatives, officielles, sont destinées à assurer graduellement la séparation des juifs par

.....

H5077 - 0013

.....des Juifs par

rapport à la vie de l'ensemble du pays.

Cette séparation est en effet indispensable pour que l'on puisse commencer d'appliquer des projets d'extermination. Il faut pour cela que la catégorie de population que l'on veut supprimer puisse être aisément déterminée; que ses membres soient faciles à trouver; qu'ils soient diminués dansleur faculté de défense; qu'ils ne disposent pas des ressources matérielles, physiques, intellectuelles, je dirai même des possibilités nerveuses, qui leur permettraient de s'échapper et de se tirer d'affaire individuellement. Il faut en dernier lieu, que toute cette partie condamnée d'une communauté nationale puisse en être retranchée d'uncoup; et pour cela il est nécessaire de mettre fin tout d'abord, à l'enchevêtrement constant des interêts et des activités qui existent entre toutes les catégories de la population.

Les Allemands désirent enfin préparer autant que possible l'opinion publique et ils pensent y parvenir en l'habituant à considérer que les Juifs ne sont pas des hommes comme les autres, et en l'habituant également à ne plus les voir puisqu'il leur est pratiquement interdit de sortir.

Si même on ne parvient pas à préparer l'opinion publique- et les Allemands n'y sont parvenus nulle part- du moins il sera plus facile de cacher

H5077 - 0014

..... facile de cacher

a u public l'ampleur et l'horreur des opérations qui sont projetées. On pourra a ssurer da ns une certaine mesure le secret de ces opérations, afin de limiter les réa ctions qui pourraient les contrarier.

A ce point de vue, la méthode des Allemands leur a apporté en partie l'a vantage qu'ils escomptaient.

Je vais maintenant présenter au Tribunal quelques documents relatifs à la deuxième série des réalisations allemandes, c'est-à-dire, aux voies de fait ordonnées par les autorités officielles pour assurer l'extermination des juifs.

Ces documents présentent également un interêt en tant qu'ils font apparaître le plan d'ensemble des nazis.

H5077 - 0015

Je présenterai maintenant au Tribunal une série de documents qui porteront les numéros : I20I, I202, I203, I204, I205 et I206.

Ces documents ont trait à l'émigration des juifs qui tentaient de quitter les territoires occupés.

Etant donné que les Allemands professaient de toutes les manières leur désir de se débarasser des juifs, on pourrait logiquement penser qu'ils envisageraient d'une façon favorable cette solution d'émigration. Au contraire, ils interdisent l'émigration, et ce par voie de mesure permanente et générale.

Voici d'abord le document N° I20I qui est une demande adressée par un service de Bordeaux, en date du 22 juillet I94I. Ce service demande des instructions à Paris. Je lis le début de ce message :

" Il vient d'être constaté qu'encore environ
" I50 Juifs se trouvent toujours sur le territoire
" de la Kreiskommandantur St Jean de Luz. Lors de
" l'entretien que nous avons eu avec le Kreiskom-
" mandant GN le Major Henkel, celui-ci a demandé
" que ces Juifs quittent le plus vite possible,
" son arrondissement. En même temps, il a souligné
" qu'à son avis il serait préférable de laisser
" émigrer ces Juifs que de les transférer dans
" d'autres départements ou même dans des camps de
" concentration".

....

H5077 - 0016

... camps de concentration".

Voici maintenant la réponse, en date du 26 juillet I94I :

" Bordeaux

" Objet : Des Juifs évacués des territoires de
" la côte et transférés dans .... département/
" Référence : V/N° FS 3755 du 22 juillet I94I
" A ce sujet, je me réfère à nouveau à
" mon télégramme N° I207I du 26/6/I94I. Nous ne
" pouvons approuver le point de vue du Major
" Henkel et cela pour la raison que le Reichssi-
" cher-Heitshauptamt a stipulé à nouveau par un
" arrêté de principe que toute émigration de Juifs
" résidant dans les territoires occupés de l'Ouest
" ainsi que, si possible, également dans les terri-
" toires non-occupés de la France doit être empêchée.
" Prière de me tenir au courant sur le déve-
" loppement de l'affaire".

Cette pièce émane du service du Reichsfurher S.S.

Voici maintenant une pièce qui émane du Commandement militaire en France, c'est le document N° I203. Il s'agit d'une note datée du 4 février I942 :

" Aux destinataires répartiteurs ...
" concernant : émigration de juifs
" Le Reichsführer SS et chef de la Police
" Allemande au RMDJ a donné des ordres en vue

.....

H5077 - 0017

.... des ordres en vue

" d'interdire généralement toute émigration de
" Juifs d'Allemagne et des pays occupés.
" Dans des cas tout particuliers, cependant,
" des exceptions pourront être faites pourvu
" qu'il s'agisse d'un intérêt véritable du Reich,
" après avoir sollicité la décision du Reichs-
" führer SS, chef de la Police de Sûreté Natio-
" nale et de SD.".

Ceci établit la collaboration entre les services de l'Armée et ceux de la Police de Sûreté Nationale. L'armée connaissait les décisions de la police et intervenait pour en assurer l'exécution.

Voici maintenant le document N° I204. C'est ici un autre service allemand qui est en cause. Le document est une note du Consulat Général Allemand . Je lis le début de ce document :

" Le nombre d'émigrants européens partant
" vers le continent américain qui jusqu'ici
" partaient de Casablanca à de grands intervalles
" s'est fortement élevé le mois dernier. Le I5
" mars, 265 émigrants presque uniquement Juifs
" sont arrivés sur le vapeur "Ville d'Oran" en
" provenance de Marseille, parmi lesquels 222
" émigrants Juifs le 2L-3 avec le vapeur portu-
" gais "Guinée" qui venait de Lisbonne sur lequel
" se trouvaient en transit I84 autres émigrants

....

H5077 - 0018

... autres émigrants

" qui étaient montés à bord à Cadix et qui
" sont restés à bord ".

Ce rapport émanant d'un Consul Général prouve que les services des Affaires Etrangères s'intéressaient eux aussi à l'émigration des juifs, et éventuellement désiraient aider à empêcher cette émigration.

Le document I205 est un nouveau rapport du Consul Général à Casablanca, en date du 8 juin I942, signalant des émigrations de juifs. Je lis le dernier paragraphe :"

" En ce qui concerne les émigrants par-
" tant de Casablanca, il s'agit pour la plus
" grande partie de familles juives d'Europe
" centrale, d'Allemagne ainsi que de familles
" juives françaises. Il n'y a pas lieu de
" soupçonner que des jeunes gens d'âge mobi-
" lisable soient partis de Casablanca avec
" l'intention avouée de prendre du service
" chez l'ennemi.
" Nous suggérons d'aviser les services
" militaires compétents.
" Copie à l'Ambassade allemande à Paris.
" (signée)
" Au Ministère des Affaires Etrangères
" Berlin ".

Ces deux rapports sont adressés au Ministre des Affaires Etrangères à Paris. Ils suggèrent d'aviser les

....

H5077 - 0019

... d'aviser les

autorités militaires. Or voici quelle va être la suite de ces communications. Ceci forme le document I206, auquel les deux pièces précédentes étaient adressées. Ce document est une instruction adressée par le Reichsicherheitshauptamt, de Berlin, au chef de la Police de Sûreté et du S.D. pour la France et la Belgique, datée du I0 juillet I942. J'en donne lecture :

" Ci-joint deux copies de rapports confidentiels
" du Consulat général allemand à Casablanca au Mi-
" nistère des Affaires Etrangères (lettres du 25.3
" et du 8.6.I942) afin que vous en preniez connais-
" sance.
" Il y a lieu d'apporter de votre part une
" attention particulière à l'état de faits qui y
" est décrit en s'opposant dans les limites du pos-
" sible à une pareille émigration.
" Par ordre ".

Ces pièces permettent de noter trois conclusions :

I°) Les nazis s'opposaient à l'émigration des Juifs, ce qui prouve leur intention de les exterminer.

2°) Cette décision était prise à l'échelon supérieur et d'une façon générale.

3°) Tous les services ; police, armée, affaires étrangères, intervenaient pour assurer l'exécution de ces consignes barbares.

Voici maintenant le document N° I207.

C'est un rapport officiel allemand daté du Ier juillet

....

.... du Ier juillet

I94I et intitulé : La Question Juive en France et son traitement. Ce rapport comporte pages dans lesquelles sont intercalées des graphiques, des dessins et des modèles de fiches de recensement. Il est ronéotypé. Notre exemplaire ne porte pas la signature de l'auteur, mais simplement l'indication : S.S. Obersturmführer. Il s'agit du S.S. Obersturmführer Dannecker qui a joué un rôle important dans le règlement des questions juives en France, et qui, comme il est établi dans le rapport, a dirigé le bureau de liaison entre les différents services allemands au sujet de ces questions.

Le fait que le rapport est rédigé par Dannecker est établi par le texte même ainsi que par d'autres documents.

Je dois lire au Tribunal des passages assez étendus de ce document, car ces passages présentent un intérêt général.

Je lis la première page :

" Solution définitive de la question juive - Raison
" moyenne et but général de l'action en France; de
" la Section juive de la Sicherheitspolizei et du
" S.D.

" Il est, dès à présent, évident que des résul-
" tats pratiques ne peuvent être réalisés sans l'étude
" de la situation politique en général, ainsi que de
" la situation des Juifs;

" Les pages qui suivent doivent donner un aperçu
" d'ensemble de notre plan, et commenter les résultats

.....

H5077 - 0021

... commenter les résultats

" réalisés jusqu'à ce jour, ainsi que les buts
" immédiats;
" Tous les principes qui suivent doivent être
" considérés du point de vue suivant : après que le
chef de la Sicherheitspolizei et de SD ait reçu du
" Furher la mission de préparer la solution de la
" question juive en Europe, ses bureaux en France
"ont à effectuer les travaux préalables, afin de
"pouvoir - en temps voulu - fonctionner d'une ma-
" nière absolument sûre comme services extérieurs
du Commissaire Européen aux questions juives ;".

Le texte continue avec un développement intitulé : Histoire des Juifs en France, que je pense qu'il est inutile de lire. Le Chapitre suivant est intitulé : Organisation des Juifs en France. Il comprend une premiere partie sous la rubrique :

a) avant le I4 / 6 I940

Je passe également cette premiere partie et j'en viens à la deuxième rubrique du même chapitre, intitulée :

b) actions de la Sipo et du S.D. (S.S. Einsatz Kommando Paris) contre ces organisations et contre les personnalités dirigeantes juives. (Le rapport provient du S.S. Haupst. Hagen) Je lis le début :

" b) Actions de la Sipo et du SD (SS Einsatz-
" Kommando Paris) contre ces organisations et

...

H5077 - 0022

... contre ces organisations et

" contre les personnalités dirigeantes juives.

" (Le rapport provient du SS Hauptstuf. Hagen).

" L'utilisation de la documentation recueillie

" en Allemagne, Autriche, Tchéco-Slovaquie et Po-

" logne permettait de conclure que le centre du

" judaïsme pour l'Europe et les communications

" principales avec les pays d'Outre-Mer, devait être

" cherché en France. C'est en se basant sur cette

" constatation que les grandes organisations juives

" déjà connues, telles que :

" Congrès Juif Mondial;

" Comité de Documentation,

" American Joint Distribution Committe,(Joint)

" Alliance Israëlite Universelle,

" Consistoire Central, avec les Rabbins et les

" communautés,

" Hicem, ainsi que les petites organisations

" de secours affiliées ont été perquisitionnées

" et scellées.

" De plus, sur la base des adresses trouvées

" dans les grandes organisations, d'autres petits

" groupes et associations ont fait l'objet d'en-

" quêtes".

Je lirai ensuite page I4; et, jusqu'à la fin du chapitre. Ce texte a pour objet de mettre en lumière la liaison entre le judaïsme et le catholicisme.

....

H5077 - 0023

" Etant donné que les résultats des perquisitions
" dans les organisations ont laissé prévoir qu'une
" importante documentation devait se trouver dans les
" appartements des principaux Juifs, un certain nombre
"d'entre eux ont fait l'objet de perquisitions,
" ainsi, par exemple, ceux de :
" Rothschild : toud les membres de la famille,
" Mendel, (Jéroboam Tothschild)
" Mendel, Attaché de Presse auprès de l'Ambassade
" d'Angleterre,
" Lecache, Président de la Lica,
" Marc-Jarblum, membre principal du Congrès Juif
" Mondial,
" Moro GIAFFERI, défenseur réputé de nombreux pro-
" cès juifs (Procès Juifs du Caire)
" Torres, défenseur dans de nombreux procès juifs,
" Isaï Schwartz, Grand-Rabbin de France ,
" Julien Weill, Grand-Rabbin de Paris,
" Les principaux membres des familles économiques
" juives.
" Les documents du procès Grunspan ont été retrou-
" vés chez les avocats qui, s'occupaient de l'af-
"faire. Des documents détaillés ont été retrouvés,
" prouvant que l'Eglise catholique participait
" activement à la propagande.
" Des documents trouvés chez les rabbins

....

H5077 - 0024

... trouvés chez les rabbins

" Schwartz et Weill, fournissent des renseignements
" sur les liaisons avec l'Eglise catholique. Il ré-
" sulte, d'une lettre adressée au Grand-Rabbin de
" France par le Juif Simon, que - par l'intermé-
" diaire de l'ancien chancelier du Reich Wirth - le
" pape s'était déclaré prêt à appuyer la propagande
" juive contre les idées raciales allemandes, à la
" condition, toutefois, que la presse internatio-
" nale qui, ainsi que cela était indiqué dans la
" lettre, était contrôlée dans une si large mesure
" par le capital juif, s'oppose à la persécution
" des catholiques au Mexique. De plus, il ressort
" de cette lettre que le Cardinal Faulhaber devait
" prendre part à cette action. La lettre est datée du
" I3/8/I936.

" Une autre lettre de l'évêque de Strasbourg
" et de l'archiprêtre de Montbéliard, de I939, retrou-
" vée chez le Grand-Rabbin de France, confirme le
" resserrement des relations entre le judaïsme et
" l'église catholique.

" Une perquisition dans l'appartement de l'at-
" taché de presse à l'Ambassade Anglaise, Sir Charles
" Mendel, montre que cet appartement était un lieu
" de rendez-vous pour toutes les personnes juives

....

H5077 - 0025

... toutes les personnes juives

"travaillant contre l'Allemagne. C'était en
"particulier, le lieu de rendez-vous des émigrants
" juifs notoires.
" La liaison existante avec la 2ème Internatio-
" nale ainsi qu'avec les Syndicats anglais, est éta-
" blie par la documentation trouvée chez le prin-
" cipal fonctionnaire du Congrès Juif Mondial, Marc
" Jarblun.
" Pour nous résumer, nous pouvons dire, sur la
" base de la documentation recueillie, que le ju-
" daïsme en France en liaison avec le catholicis-
" me , ainsi qu'avec certains politiciens importants,
" constituait le dernier rempart sur le continent
" européen".

La division suivante porte comme titre :

c) Vie des Juifs après l'entrée des allemands.

Le texte décrit la manière dont les allemands ont organisé et rendu obligatoire une organisation centrale et unique des juifs. Il s'agit du début du plan que j'indiquais tout à l'heure au Tribunal : créer une masse de population juive entièrement séparée du reste de la population.

Je lis le premier paragraphe :

....

H5077 - 0026

... premier paragraphe

" Il est apparu, après l'armistice et le retour à la
" vie normale, que presque toutes les associations
" juives avaient cessé d'exister (absence des fonction-
"naires responsables et de donateurs, qui avaient fui
" en zône non occupée), tandis que les besoins d'aide
" et de secours croissaient constamment. La législa-
" tion tion allemande amenait une aggravation constante
" des problèmes sociaux juifs. Il semble que cet état
"de choses devait créer un terrain favorable, en France,
" d'une organisation générale des Juifs".

Je me permets de lire une seconde fois les deux dernières phrases au Tribunal, car il est nécessaire d'en souligner tout le sens :

"La L"gislation allemande amenait une aggravation cons-
" tante des problèmes sociaux juifs. Il semble que cet
" état de choses devait créer un terrain favorable, en
France, d'une organisation générale des Juifs".

Ceci constitue une preuve de l'indication que j'ai donnée tout à l'heure. La législation allemande restrictive des droits des juifs s'insére dans le plan d'ensemble dont la dernière partie est l'extermination totale. La législation crée une situation sociale telle qu'elle doit permettre de rassembler et de grouper tous les malheureux juifs, comme dans les mailles serrées d'un vaste filet.

Dannecker explique ensuite la création du Comité de Coordination. Je vais lire maintenant les trois derniers

....

H5077 - 0027

... les trois derniers

paragraphes de ce développement :

" Il a été convenu avec les services du Commandant
" du Gross-Paris qu'à l'avenir les organisations
" juives ne pourraient approcher les services alle-
" mands que par l'intermédiaire du Comité de Coordi-
" nation Juif. C'est ainsi que l'on força à s'inté-
" grer toutes les petites organisations juives.

" De plus, il a été convenu avec le bureau Pari-
" sien du Secours National qu'après un délai de 4
" semaines aucun Juif ne pourra plus être nourri
" et hébergé par le Secours National; Le S.N. délè-
" guera un représentant spécial pour contrôler le
" Comité de Coordination dans cette question.

" D'autre part, le blocage d'avoirs juifs dans
" le plus proche avenir, forcera le judaïsme à deman-
" der à autoriser le Comité de Coordination à rece-
" voir des dons qui lui sont destinés, provenant de
" ces avoirs bloqués. Et, l'acceptation de cette
" demande signifie l'existence pratique d'une union
" forcée juive.

" On voit ainsi que cette question est également
" résolue dans le sens voulu, même si c'est de "maniè-
" re froide".

H5077 - 0028

...de manière froide".

Le chapitre suivant est intitulé :

Actions politiques du chargé d'Affaires juives de la Sicherheitspolizei et du S.D. Je désirerais le lire en entier. :

"

H5077 - 0029

Je désirerais souligner ici les points les plus importants qui sont révélés par ce texte.

Naturellement, nous y voyons d'abord une nouvelle preuve de la façon dont les Allemands s'emparaient de la souveraineté dans un territoire occupé, et violaient les regles de droit de l'occupation. Ceci nous est bien connu maintenant. Dans le cas envisagé, il est démontré que les nazis ont fait créer le commissariat aux Questions juives et préparent des projets de lois auxquels ils cherchent à donner une apostille française.

Nous voyons maintenant la collaboration constante entre le service de police, auquel appartient Dannecker, et les services diplomatiques, en l'espèce l'ambassade d'Allemagne, qui dépend du département des Affaires Etrangères, qui suit les instructions de l'accusé Ribbentrop. L'ambassade s'occupe très activement de ces mesures qui sont de toute manière d'abominables violations de droit, et qui sont des mesures préparatoires de la déportation et de l'extermination. Nous avons lu que l'ambassadeur Abetz avait fait une réunion le 3 avril 1941 à son ambassade avec Dannecker et avec le traître français de Brinon. Je rappelle d'autre part, une phrase que j'ai déjà lue, qui est à la page 24 :

" Le Service et l'Ambassade reconnurent, nettement,
" que ce n'était pas là, la façon d'en arriver aux
" résultats désirés ".

....

H5077 - 0030

... aux résultats désirés

Enfin, nous voyons s'instituer une liaison avec les militaires. Il est d'ailleurs mentionné que la compétence du S.D. résulte de décrets de l'O.K.W. et de l'O.K.H.

C'est le S.D. qui doit agir, mais c'est parce que les militaires sont d'accord sur cette compétence et par conséquent sur cette action; et il est bien précisé que le Commandement Militaire interviendra comme intermédiaire pour transmettre les ordres du S.D.

Je ne lirai pas les pages suivantes qui sont des commentaires sur la personnalité et sur le passé de Vallat. J'en viens maintenant page 28 au passage qui commence par la rubrique :

Constitution de la section juive.

Le texte continue par un exposé sur la constitution des fichiers et sur les rapports qui sont établis. Il s'agit toujours d'obtenir un recensement minutieux et un contrôle constant des juifs. Je lis maintenant page 35, le début du développement qui a pour titre ; Institut anti-juif. Nous rejoignons ici des observations que j'ai faites dans le chapitre sur la propagande et nous leur ajoutons une preuve .

" Institut anti-juif.-

" On s'aperçoit progressivement d'après l'état
" d'esprit général et les résistances qu'il est né-
" cessaire de créer un appareil français au-dessus
" des questions politiques, qui pourrait servir d'in
" formateur pour notre travail ultérieur.

.... -

H5077 - 0031

... travail ultérieur

" Une telle Institution serait également nécessai-
" re pour donner à la propagande anti-juive une enseigne
" française. Aujourd'hui, l'Institut des Questions
" Juives, grâce à l'organisation affiliée d'amis de
" l'Institut, est un appareil de renseignements qui
" peut-être utilisé dans chaque Direction désirée.
" Pour utiliser la propagande conformément à son
" vrai sens pour la réalisation de buts politiques, il
" avait été convenu avec le Kommandeur de la Propa-
" gande-Abteilung France et avec le Führer de la Pro-
" pagandastaffel en ce qui concerne ce secteur, que
" des tâches de propagande ne seraient confiées à
" l'Institut que par l'intermédiaire du responsable
" aux questions juives du S.D. ou en sa présence.
" Le rapport qui suit donne des détails sur l'histo-
"rique de l'activité et le développement de l'Institut
" anti-juif ".

Dannecker donne ensuite des renseignements moins intéressants sur l'Institut, puis il passe en revue les groupes politiques français ayant une attitude anti-juive, et qui sont tous, comme on peut s'en douter, des formations peu importantes.

Le rapport se poursuit par une étude de la situation en zône non occupée. Je lirai maintenant page 40 :

....

H5077 - 0032

...maintenant page 40

" En résumé, sinon aujourd'hui, du moins dans un " proche avenir, la nécessité inévitable d'une solu- " tion de la question juive et de l'antisémitisme " s'imposera en France non-occupée; mais seules des " mesures dictatoriales amèneront une éviction défi- " nitive du Judaïsme, des mesures interdisant tout " concours apporté au camouflage de juifs sous peine " de sanctions des plus sévères'.

Les passages suivants sont d'ordre statistique. Leur lecture n'offre pas d'intérêt particulier. Dannecker avait fait établir des graphiques où l'on retrouve la minutie et la pédanterie des méthodes nazies. Ces graphiques sont joints sous forme de photostats aux documents placés dans le livre de documents.

Je lirai enfin la conclusion du rapport :

" J'espère que j'ai réussi à donner une idée de la " situation actuelle et à donner une vue d'ensemble " des difficultés de toutes sortes que nous avons eu " à surmonter.

" Dans cet ordre d'idées, je ne puis parler de ce " sujet sans me rappeler l'appui réellement amical qui " a été accordé à notre travail de la part de l'Ambassa- " deur Abetz et de son représentant l'Attaché Scleier " ainsi que celle du SS-Sturmbannführer Conseiller " d'Ambassade Dr. Zeitschel. Je désire préciser que " l'Ambassade d'Allemagne à Paris a donné de son plein " gré d'importantes sommes d'argent pour le financement " .

...

H5077 - 0033

...pour le financement

" de l'institut anti-juif et qu'elle continuera ses
" versements.
" Si j'ai quelque peu développé ce travail, c'est
" dans l'idée qu'il pourrait être utile et suggestif
" pour le travail d'autres équipes en d'autres pays.
" Mais, il peut aussi - au cas à l'avenir on me con-
" fierait les mêmes taches dans une autre région de
" l'Europe - servir de directives générales pour le
" futur travail dans les questions juives en France.
" Signé : SS-Obersturmführer.".

Ainsi donc, une nouvelle fois, la collaboration de l'Ambassade se trouve affirmée. On voit aussi par la conclusion de Donnecker la généralité du projet. Il pense que son travail peut être utile dans les autres pays; il pense que lui-même pourra être envoyé ailleurs dans ces autres pays pour y déployer ses talents d'organisateur, et dans ce cas, son plan demeurera pour guider le travail de ses services.

J'ai terminé la citation du rapport mais je n'ai pas fini de parler de Donnecker, qui a joué en tout ceci un rôle très important; et ce rôle, nous le voyons bien maintenant, n'est pas celui d'un fou sanguinaire agissant isolément, comme on pourrait le croire, c'est celui d'un fonctionnaire très réglé et ponctuel, multipliant les comptes-rendus et les liaisons administratives; un fonctionnaire de la chancellerie du crime, de la bureaucratie criminelle.

....

H5077 - 0034

Je citerai maintenant quelques documents qui illustrent cette collaboration entre l'Ambassade, l'Armée, et les S.S.

Voici d'abord, en ce qui concerne l'Ambassade, le document n0. 1208. C'est une note de ABETZ, sous forme d'ampliation signée par le Docteur ZEITSCHEL dont nous connaissons déjà le nom et qui était un desprincipaux collaborateurs de ABETZ, un conseiller de l'Ambassade. Il s'agit dans cette note de faire choisir un français comme commissaire aux Questions Juives. Plusieurs noms sont proposés par ABETZ. L'un de ces noms sera d'ailleurs retenu, non pas cette fois-ci, mais plus tard, c'est le nom de DARQUIER DE PELLEPOIX.

Je lis:

H5077 - 0035

ER/OM N° 101

Ambassadeur ABETZ

NOTICE pour Monsieur ZEITSCHEL

Comme collaborateur Français au Service Central pour les Affaires Juives, je suggère en plus de Marcel Bucard, Darquier de Pellepoix, Jean Boissel et Pierre Clémenti déjà nomme le Publiciste Serpeille de Gobinau, Jean la Hire, Fernand Celine et le Comte de Puy-Segur .

Comme personnalites susceptibles de fournir un travail efficace en la matière , je recommande le Professeur d'Universite Montandon et l'ecrivain Jacques de Lesdain .

Le Chef-adjoint de la Propagandastaffel, le Sonderführer v.Grothe, adressera aux circonscriptions des differentes sections un questionnaire en vue de faire etablir la liste des Français jugés aptes à travailler pour le Service Central des Affaires Juives .

Signe : ABETZ .

Paris, le 1er Mars 1941 .

H5077 - 0036

J (34)

Je présente maintenant au Tribunal un document No. 1209. Ce document émane du Commandant en Chef des Forces Militaires En France, il est adressé à la délégation française, il porte la date du 22 décembre 1941; c'est une longue note relative à un projet d'ordonnance sur les cartes d'identité en France. Nous savons déjà que les autorités allemandes intervenaient dans de tels sujets législatifs, qui étaient tout à fait en dehors de leur compétence. Ce document contient deux passages qui concernent les questions juives. Il démontre sur ce point que le Commandement Allemand était complice de l'entreprise criminelle contre les Juifs, entreprise qui necessitait d'abord un recensement et un contrôle permanent. Je lis le § 4 de la lettre :

"Je tiens à ce que l'on ajoute à l'ordonnance une "disposition en vertu de laquelle la mention de Juif ait à être apposée de façon très visible."

et page 2, le § 4:

"Les prescriptions concernant les déclarations de "domicile des Juifs à la police doivent être plus ri- "goureuses. Les juifs doivent être soumis aux dispo- "sitions concernant les étrangers. (voir p. 3) il est indispensable que dans toutes leurs déclarations, leur caractère racial soit indiqué. On peut employer des imprimés spécialement préparés à cet effet."

Je présente maintenant au Tribunal le document 1210. C'est un second rapport de DANECKER. Il est daté du 22 février 1942, il est beaucoup plus court

H5077 - 0037

...plus court

que le précédent. Le document porte cette fois la signature de PANECKER. Ce rapport constitue un résumé du précédent et ci-joint des indications nouvelles pour chaque partie sur les progrès survenus entre temps.

Je lis d'abord le début. citation page 1 - J'indiquerai ensuite seulement les titres de rubriques suivantes.

I) Tâche de la SIPO et du SD en France

Par différents arrêtés du O.K.W, O.K.H., et du Commandant militaire en France, la Dienstelle (Bureau) de Paris est compétent pour la lutte contre les actitités anti-allemandes de la part du Judaïsme.

Vu à l'échelon Européen, le chef de la Police de la Sureté Nationale et du SD Est pratiquement suivant la commission qu'il a reçu par le Reich Marschall en date du 31 Juillet1941, "commissaire aux Questions Juives" "d'Europe".

Tandis que le reglement qui est intervenu du côté militaire n'a pas dépassé un cadre relativement restreint, il était nécessaire de chercher en même temps en reglement plus vaste et cela dans l'interêt même de trouver une solution définitive pour l'Europe.

Petit à petit, et après avoir éliminer de nombreuses difficultés (compétences)provoquées par les différents bureaux du Commandant Militaire, les points cités ci-après ont pu être enregistrés comme des succès."

H5077 - 0038

...des succès

a) Cartothèque Juive.

b) Commissariat Français aux Questions Juives

c) Police anti-juive Française

d) Action

e) Institut anti-juif

f) Groupement obligatoire des Juifs

Je crois que les indications que je viens de lire constituent une nouvelle preuve dumouvement continu de l'entreprise anti-juive. Les mesures préparatoires que nous avons vues d'après le 1er rapport, avaient bien pour but de fáciliter les arrestations.

Le paragraphessuivant concerne l'institut anti-juif. Je ne lis le début car il repète ce que nous savons déjà; notamment il précise à nouveau que l'Institut anti-juif est financé par l'Ambassade d'Allemagne. Je lis le dernier paragraphe, qui met en cause l'accusé ROSENBERG:

"Les Offices compétents du R.S.H.A. ont donné suivant notre suggestion leur accord pour faire appuyer l'Institut par l'Institut juif de Francfort (Reichsleiter)ROSENBERG) institution officielle du Parti. Depuis le 10 Décembre 1941, un délégué de WFrancfort se trouve à Paris et a été muni, depuis quelques semaines d'une mission par écrit du Reichsleiter ROSENBERG"

Ceci est encore un signe que toutes les personnes et toutes les organisations que nous citons, sont asso-

H5077 - 0039

...sont asso-

ciées dans la même entreprise, dont nous connaissons le but et dont certaines réalisations ont déjà eu lieu. Naturellement chacun intervient pour sa compétence mais tous collaborent à la même affaire. C'est la notion juridique que l'on appelle en droit pénale français: associations de malfaiteurs.

Le paragraphe suivant est consacré au Groupement obligatoire des Juifs et annonce les progrès réalisés depuis le dernier rapport. Je désirerais enfin lire le dernier paragraphe, qui est très important pour l'accusation.

"Conférence de Mardi.-

L'étendue et l'importance du problème ont rendu nécessaire un alignement absolu de tous les services compétents allemand à ce sujet. Il y a lieu de noter ici que parmi les fonctionnaires occupés dans les différents Services Militaires il y en a certains qu'on ne peut pas considérer comme des adversaires irréductibles des Juifs et que ce fait a amené des français, grâce à leur habilité, à manoeuvrer de telle façon que certains Services allemands se trouvent en désaccord avec d'autres.

Depuis la mi-1941, il y a toutes les semaines une conférence de Mardi à laquelle assistent les services suivants:

I - Commandement militaire, Etat-Major administratif Section Administration
2 - " " Etat-Major Administratif Groupe Police
3 - " " Etat-Major Administratif Section Economique
4 - Ambassade d'Allemagne à Paris
5 - Einsatztab Ouest du Reichsleiter ROSENBERG

H5077 - 0040

La conférence a eu pour résultat (sauf bien entendu de très rares exceptions constituées par des cas isolés) qu'un alignement absolu de la politique juive a pu être réalisé dans le terrioitre occupé.

Comme la conférence a lieu dans les Bureaux de nos services, il en résulte que nous assumons toutjous la direction, d'aill urs inconstée, dans cette affaire.

Signé: DANNECKER

SS. Obersturmführer

Nous approtons donc la preuve formelle que les conférences de liaison hebdomadaires ont continué d'être tenues régulièrement. Je rappelle que selon les indications du ler rapport elles ont commencé le 1C Juin 1941. Le deuxième rapport précise d'ailleurs d'un façon concordante: depuis la mi-1941. Ces conférences se tiennent tous les mardis, il y a un représentant de l'Einsatztab ROSENBERG, un représentant de l'Ambassade, et trois représentants pour l'armée c'est à dire un représentant pour chacune des trois sections de l'Etat-Major administratif, section administration, section economique, groupe police. On voit que DANNECKER ne faisait pas "cavalier seul".

Nous allons suivre maintenant avec des documents les résultats abonimables de cette action poursuivie en parfaite liaison. Une partie de ces résultats nous sont d'ailleurs connus: Je parle des trois grandes opérations qui sont indiquées dans le paragrpahe: action, que j'ai lue au Tribunal.

H5077-0041

...au Tribunal.

Je reviens en arrière, à ces trois frandes opérations qui sont antérieures à la date du second rapport. Je cite maintenant le document 1211

21 Décembre 1941.

Le Commandant en Chef des Forces militaires en France
Verw. Vju 821.2207. a 41
du Délégué du Gouvernement français
par l'entreprise de l'Officier de liaison M. le Major
BEUMELBURG

OBJET: Mesures de représailles pour les attentats contre des membres de l'Armée allemande et ses biens à paris.

1 annexe

La déportation des éléments judéo-bolcheviques vers les travaux forcés de l'Est est en voie d'éxécution.

Les Juifs arrêtés sont donc en voie de déportations. Le Processus de l'extdrmination se poursuit. Je remqrque l'expressi on : Judéo-Bolcheviques. Je reviendrai tout à l'heure sur cette question. Je note dès maintenant ce fait de prindipe; que les allemands ne se proposaient pas seulemnt l'extermination des Juifs, mais d'autres exterminations. Evidemment, même s'ils n'avaient persécuté que les juifs, leurs actions seraient suffisemment abominables. Mais ce serait une grave erreur de croire qu'en dehors de leurs projets monstrueux à l'égard de la catégorie qu'ils appelaient " Juifs " , qu'ils avaient des sentiments normaux pour le reste de l'humanité.

H5077 - 0042

... l'humanité.

Je vais maintenant présenter quelques documents qui se réfèrent à ce sujet, c'est-à-dire à la déportation des Juifs qui constitue le commencement de"l'Action ", selon le terme de DANNECKER. Ils'agit toujours des mouvements de déportation qui ont lieu fin I94I et début I942. Les documents se réfèrent à des questions moins générales, mais je désire en déduire quelques indications de moralité, d'une part, et d'autre part, de nouvelles précisions sur le rôle et la complicité des organisations militaires.

Voisi le document I2I2. Cest une lettre du Commandement Militaire en date du I5 Janvier I942, adressée au chargé d'Affaires du Chef de la S.P. et du S.D. Le Commandement Militaire demande des instructions.

Je lis le début :

Concerne.- Déportation d'éléments Judéo-Bolcheviques aux Travaux Forcés à l'Est.

La Croix-Rouge Francaise, sollicite la faveur d'être autorisée à porter un certain secours aux Juifs internés actuellement au cam d'arrestation de la Police à COMPIEGNE.-et qui ont été arrêtés à la suite d'une mesure de représailles en vue de la déportation vers l'Ouest.

Il s'agit des questions suivantes :

a) On demande que le Commandant du Camp de Compiègne établisse aux Juifs qui y sont internés, sur leur demande, un certificat d'internement et que ce certificat d'internement soit remis aux familles des Juifs arrêtés afin que celles-ci soient à même de touvher une allocation de secours des Autorités Françaises.

H5077 - 0043

... françaises.

b) On demande qu'une liste des Juifs internés à Compiègne soit remise à la Croix-Rouge Française afin que les familles désireuses de recevoir des renseignements à ce sujet parla Croix-Rouge puissent en être informés.

Je crois pouvoir passer le paragraphe c) -

Le Commandement indique ensuite ce qui a été répondu (voir § a) et b))

, Je désirerais maintenant appeler l'attention du Tribunal sur une note qui est écrite à la main, dans la marge, par le destinataire de cette lettre :

" a) où est la logique ?

" b) absolument impossible. "

Je retiens de cette lecture :

en premier lieu que le Commandement Militaire s'occupe des déportations, qu'il rend compte de tous les détails au Chef de la S.P. et du S.D. - qu'il refuse de transmettre les listes des internés à la Croix-Rouge - qu'enfin la réaction de la Police est encore plus brutale et inhumaine que celle de l'Armée.

Cette question des renseignements demandés par la Croix-Rouge ne s'arrête pas là. L'affaire va jusqu'à DEANNECKER qui la règle par une décision en bonne et due forme. Voici le texte de cette décision, que je produis comme document, N° I2I3.

H5077 - 0044

..... que je produis comme document N° I2I3

H5077 – 0045

E.F. / J.B. G.IV.A.6

IV.J.SA. 24 a
Dan / Bir

Paris,, le 28 Janvier 1942

A r r ê t é

I°) Lettre au Commandant Militaire en France Etat-Major administratif, section administration, V. pol.

PARIS

Concerne : Déportation d'éléments Judéo-bolcheviks aux travaux forcés à l'est -

Réf. Votre lettre V.pol. 250/882/4/4L du I8 Janvier I942 et conférence de mardi du 27 Janvier I942.

En me référant à l'entretien que j'ai eu lors de la conférence de mardi qui a eu lieu aujourd'hui avec Mr KVA Nehrich, je vous fais savoir qu'en principe, je considère qu'il est nécessaire de donner des renseignements au sujet des Juifs internés à Compiègne dans les seuls cas où des renseignements vous seraient demandés par les représentants diplomatiques de tierces puissances.

Il y a lieu de refuser à la Croix-Rouge Française tous renseignements, étant donné qu'il ne nous semble pas opportun de faire bénéficier les Juifs qui sont en train d'être déportés ou leurs proches de facilités quelconques.

Il ne sera pas difficile à la Police Française d'établir, par ses propres moyens, une liste des Juifs visés par les mesures de représailles du I2 Décembre I94I, étant donné notamment que 350 de ces Juifs proviennent du camp de Drancy.

Je considère comme inopportun de charger le service du Commandant du Grand Paris de l'affaire traitée dans le Paragraphe c).

2°) A classer dans le dossier.

signé : DAN

H5077 - 0046

Voici maintenant un document numéro 1214 qui est un télétype adressé par le Commandement militaire à des chefs de district. Ce télégramme concerne la question des otages, mais je le cite ici car nous y retrouvons l'assimilation des juifs et des communistes. Je lis ce document qui est court:

"Les personnes qui doivent être fusillées à l'occasion de mesures de représailles; ne doivent pas nécessairement dans l'avenir, avoir été jugées ou détenues pour avoir commis des délits graves contre la puissance occupante. En tout premier lieu, il convient de choisir:

a) Des auteurs d'attentats antérieurs,

b) Des communistes et des Juifs.

A l'avenir les otages doivent s'être trouvés en état d'arrestation au moment où les attentats sont perpétrés."

Enfin je présente au Tribunal encore un document d'origine militaire, un télégramme en date du 13 mai 1942. Je crois qu'il est permis de qualifier ce texte comme étant un chef d'(oeuvre d'hypocrisie). Ce sera le document Numéro 1215.

"TELEGRAMME

le 13 mai 1942

SECRET

Au Chef du Bezirk A

Suivant instruction du Commandant Général de l'Armée de Terre, il ne faut, dans les publications relatives au refoulement forcé d'habitants, employer les mots " envoi vers l'Est.

Il en est de même de l'expression "Déportation", ce mot rappelant trop directement les expulsions en Sibérie de l'époque des tzars? Dans toutes les publications

H5077 - 0047

et dans toute la correspondance il faudra employer les mots : "envoi aux travaux forcés".

Pour le Commandant Militaire

Le Chef d'E.M. Général
signature :

No. 2286/42 Secret

Signature manuscrite (KEITEL)

Je passe maintenant à une nouvelle série de documents qui concernent uniquement les Juifs.

Les opérations dont parlait DANNECKER dans son rapport du 22 février ne sont, naturellement, qu'un début, en quelque sorte, une expérience. A mesure que ses travaux préparatoires se développent, il envisage de passer à l'éxécution sur une grande échelle. Nous allons suivre les différentes phases successives du développement de sa grande action, dans laquelle il continuera d'être aidé par l'ambassade et par le commandement militaire.

Voici le premier document de la série, il portera le numéro 1216. C'est une note de DANNECKER, destinée à deux autres dignitaires du S.S., le Dr. KNOCHEN, que nous retrouverons, et LISCHKA.DANNECKER vient d'assister à une réunion à Berlin, où étaient présents les chargés d'affaires juives de différents pays. La réunion de Berlin a eu lieu le 10 mars 1942, elle était présidée, d'après ce que l'on comprend, par le Obersturmführer EICHMANN, dont nous retrouverons le nom à d'autres occasions. Je lis ce document:

H5077 - 0048

EF/MR - 3662

J (43)bis)

Document 1216

H5077 - 0049

EF/MR - 312

Document G IV A 35

IV J SA 225 a
Dan/Bir

Paris, le 10/3/1942

OBJET: Déportation de France de 5.000 Juifs (quote 1942)

1°) N O T E

Lors de la réunion des chargés d'affaires juives au RSHA-IV B 4 - du 4/3/42 à Berlin, j'ai exposé très brièvement la situation et les difficultés de notre action en France. A cette occasion, j'ai considéré qu'il y avait lieu de proposer, pour une fois, au gouvernement français, des mesures positives, telles que la déportation de plusieurs milliers de Juifs.

Tout en refusant la demande du chargé d'affaires juives de Bruxelles, présentée en liaison avec la mienne, SS-Obersturmführer Eichmann a constaté ce qui suit:

Sous réserve de la décision définitive du CdS et du SD, on peut dès maintenant, engager des pourparlers préliminaires avec les services français, concernant la déportation de 5.000 Juifs vers l'Est.

Il devrait s'afir, tout d'abord, de Juifs du sexe masculin, au-dessous de 55 ans. Les Juifs de nationalité française doivent être déchus de leur nationalité avant la déportation ou, au plus tard; le jour même de cette déportation.ou

Le règlement de la situation financière doit également être effectué.

La déportation de de masses juives relativement importantes de la Tchécoslovaquie est imminente. Suivant un chiffre atteint en se basant sur le rapport entre le nombre de Juifs et totalité de la fortune juive, le gouvernement slovaque paie une somme de RM 500;- pour chaque Juif déporté et prend charge, en sus, les frais de transport. Etant donné qu'un procédé analogue est prévu en ce qui concerne les Juifs à déporter de France, il y a lieu d'effectuer un recensement des fortunes des Juifs des deux zones.

Des précisions à cet égard seront fixées dans les mois à venir.

2°) SS-Obersturmbannführer Dr. KNOCHEN
avec prière de bien vuloir en prendre connaissance.

3°) SS-Sturmbannführer LISCHKA
avec prièrer d'en prendre connaissance.

4°) Retour au Sce IV J.

Signé: DANNECKER
SS-Hauptsturmfihrer

H5077 - 0050

Voici maintenant le numéro 1217, c'est une note de DANNECKER du 15 juin 1942 qui fait également suite à une réunion générale tenue à Berlin, cette fois le II juin 1942. Je pense que ce document, en dehors de son ontenu de faits, est intéressant à un double point de vue : d'une part, on y voit cette effroyable manière de traiter des hommes comme des marchandises, et des hommes à tuer; 10.000 par ci, 10.000 par là, 100.000 en tout pour cette première opération. En second lieu, on ne peut qu'être frappé par la necessité, pour parvenir à ce résultat, de la mise en jeu d'une action administrative importante et complexe.

Document 1217

H5077 - 0051

- I705 bis -

E.F. / J.B

IV.J Sa. 24
Dan/Ge

G.IV-A.II

Paris, le I5 juin I942

Objet : d'autres transports de Juifs en provenance de la France.

I°) Note :

Le II Juin I942, une conférence a eu lieu au Reichssicherheitsamt IV.B.4 à laquelle ont assisté, à part le soussigné, (Hauptsturmführer Dannecker) les responsables des Sections Juives de Bruxelles et de la Haye.

a) Objet :

Pour des raisons militaires des transports de Juifs en provenance de l'Allemagne vers les territoires d'operations à l'Est ne pourront plus être effectués pendant l'été.

RFSS vient par conséquent de donner des instructions en vue de transporter des masses assez importantes de Juifs en provenance soit du Sud-Est (Roumanie) soit des territoires occupés de l'Ouest, au camp concentration d'Auschwitz.

Il a été stipulé comme condition fondamentale que les Juifs (des deux sexes) aient l'âge au moins de I6 ans et pas plus de 40 ans. I0% de juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois.

b) Accord.-

Il a été convenu qu'en provenances des Pays-Bas; I5.000 - de la Belgique : I0.000 et de la France, y compris le territoir non-occupé, au total : I00.000 Juifs, devront être déportés.

Suivant la proposition qui a été faite par le soussigné, il a été convenu que - à part la question de la limite d'âge - ceux qui seront visés pour la déportation ne devront être choisis que parmi les Juifs qui sont obligés au port de l'étoile Juive, à moins qu'ils ne soient conjoints d'aryens.

c) Réalisation technique :

.....

H5077 - 0052

G IV-2.II (suite)

c) Réalisation technique -

I.- En vue d'obtenir le matériel roulant nécessaire pour ces convois, il a été convenu que le soussigné doit se mettre en rapport, comme suite aux instructions données par le RSHA, avec ETRA, PARIS (Lieut. Gal Kohl) A cette occasion, la question des dix trains de transport nécessaires pour la Belgique devra également être éclaircie. Les transports devront être mis en marche à partir du I5 juillet I942 et à raison de 3 par semaine.

II.- Il sera nécessaire d'obtenir, par des négociations directes ou indirectes, du Gouvernement Français que celui-ci promulgue une loi qui - à l'instar de la IIème Ordonnance relative à la loi concernant la citoyenneté du Reich décrètera la déchéance de la nationalité de tous les Juifs résidant hors des frontières de l'Etat Français, et ceux qui émigreront à l'avenir.

Les frais de transport ainsi qu'une somme d'entretien (Kopfgeld) d'environ 700 RM devront être couverts par l'Etat Français qui, également, aura à couvrir les frais d'habillement et de nourriture pour une période de I5 jours comptée à partir du jour de départ.

Le Chef de la Section IV.B.4 du RSHA Reichssicherheitshauptamt) SS Obersturnbanfuhrer Eichmann - vient d'ordonner que les responsables des diverses sections chargées de l'action devront se réunir à nouveau le 2 Juillet I942 à Berlin pour une conférence finale.-

2°- A SS Standartenführer Dr Knochen avec la prière de bien vouloir en prendre connaissance.

3° -A SS. Obersturnxxxxbannführer Lischka avec la prière de bien vouloir en prendre connaissance.

4°- A retourner à la section IV.J.

Note écrite à la main dans la marge par le Dr Knochen :

"Faire vite si le problème du transport doit être résolu jusqu'à cette date. Prière de soumettre un bref rapport à la Police Supérieure SS.

Note écrite à la main dans la marge par Lischka :

" Le Brigadführer OBERG a pris connaissance le 20 Juin I942 "

signé : DANNECKER

H5077 - 0053

J (45)

Je vais maintenant lire au Tribunal le document I2I8 qui est un méssage téléphoné du I6 Juin I942. Je dois d'abord indiquer qu'au début de la lecture, ce document donnera peut-être l'impression de n'être qu'une répétition des documents précédents, ou de traiter de questions secondaires. Mais en réalité ce document est une preuve importante pour l'accusation, je l'exposerai après que je l'aurai lu.

Document Numéro 1218

H5077 – 0054

- I708 bis -

E.F./J.B. - G.IV - A.I2

IV J
Dan/S

Paris, le I6 Juin I942

MESSAGE TELEPHONE

urgent - à soumettre aussitôt

CONFIDENTIEL

au
REICHSSICHERHEITSHAUPTAMT
IV B 4

BERLIN

Objet : Transport des Juifs hors de France

Conc. Ordre du SS.Obersturmbannfuehrer EICHMANN au SS.Hauptsturmfuehrer DANNECKER du II Juin I942

Pour les motifs qui suivent, la section de Transports Ferroviaires (Etra, Paris) n'est pas en mesure actuellement de maintenir l'engagement qu'elle avait fait par l'intermédiaire du Gén. Lieutenant KOHL, de fournir du matériel roulant.

I° - Rien que dans le Territoire occupé de France 37.000 wagons de marchandises, 800 wagons de voyageurs, I.000 locomotives ont été réquisitionnés ces dernières semaines pour la préparation de la campagne de l'Est et transférés en Allemagne, de telle façon que le matériel actuellement disponible pourra à peine suffire au transport des 350.000 travailleurs français éxigés par le Gauleiter SAUCKEL.

Ces wagons ont d'ailleurs été expédiés si précipitamment qu'ils sont partis à vide, n'ayant même pas pu être chargés (observation manuscrite : Nos services n'ont été mis au courant qu'aujourd'hui de cette situation).

2° - On procède actuellement à une grande Réorganisation des Entreprises de Transports Allemandes en France, consistant essentiellement dans la prise en charge par le Ministère des Transports du Reich, sous sa responsabilité, des nombreuses organisations ayant existé jusqu'à aujourd'hui.

.....

-I708 bi s -

H5077 - 0055

E.F/J.B - P.2 G.IV.AI2 (suite)

.....

Cette réorganisation qui a été ordonnée d'une façon précipitée tout dernièrement, ne sera terminée que dans quelques jours. Il est impossible de faire connaître approximativement avant cette date si le transport des Juifs peut être effectué à une époque rapprochée ou éloignée, à l'échelle prévue ou même partiellement.

SS - Hauptsturmfuehrer

H5077 - 0056

Voici ma intenant la conclusion qu(il me semble que l'on peut tirer de ce document?L'entreprise de l'extermination des Juufs n'a pas necessité seulelent l'action criminelle de quekques hommes, ou même de certaines administration. Elle a nécessité véritablement un fonctionnement conforme de tout l'appareil étatique du Reich. Nous avons un exemple dans le document que nous venons de lire, en ce qui concerne le ministre des Transports du Reich.A première vue, on pourrait penser que ce ministre dirige un département purement technique, et qu'il n'a aucune responsabilité dans l'extermination des Juifs.Or nous voyons que cette extermination ne pouvait être réalisée qu'en disposant de moyens ferroviair importants. Il fallait faire des demandes sp ciales pour les services des transports. Le ministre dont dépendaient les les Transports ne pouvait absolument pas ignorer un fait qui modifiait sensiblement l'utilisation des capacités de transport, les horaires, etc...L'auteur du message précise que la possibiluté d'organiser la déportation va dépendre des résultats de la nouvelle organisation des transports, sous la direction et la responsabilité du Ministre des Transports du Reich. Je ne désire pas par cette observation soumever spécialement une accusation contre ce ministre, qui n'est pas l'un des accusés ucu présents. Mais je dés re indiquer que du moment que même un ministre aussi technique étatt informé et nécessairement consentant à de pareilles opérations de transport humain,on doit necessairement que le cabinet du Reich dans son entier était consentant et responsable.

H5077 - 0057

EF/MD-3666

J 47

Je prends maintenant le document 1219 qui est une note du Docteur Knochen, dont nous avons déjà parlé. Cette note est datée du 16 Juin 1942? En la présentant, je me propose de prouver différents points:

I° l'atrocité et l'hypocrisie de l'entreprise en ce qui concerne les enfants notamment.

2° la solution de la question des transports.

3° l'intervention des nazis dans la zone non-occupée.

4° enfin les conditions générales dans lesquelles s'effectuait la déportation.

Je lis ce document qui portera le N° 1219

Document 1219

H5077 - 0058

G.IV - A.IO

EF/JB

Paris, le I5 Juin I942

OBJET - Exécution technique de nouveaux transports de Juifs hors de France.

I° - OBSERVATION : Pour éviter tous conflits avec l'action en cours concernant " Les ouvriers français pour l'Allemagne " on parlera seulement de transferts juifs. Cette version est confirmée par le fait que les transports peuvent comprendre des familles entières par suite de quoi on laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de I6 ans laissés en arrière.

b) EN PROVINCE

En province, dans le territoire occupé, se trouvent environ 26.000 Juifs. J'ai l'intention, en vue de débarrasser la zone cotière de Juifs, ainsi qu'en raison de la centralisation du problème général Juif à Paris, de déporter d'abord les Juifs venus de la province.

De même qu'un accord est intervenu avec l'EFRA (Direction des transports par voies ferrées) au sujet du plan de transport etc il conviendrait éventuellement qu'un représentant des différents Kommandos de la Sicherheitspolizei (SD) vint à Paris pour unifier leur action et recevoir les directives.

De cette façon, on pourrait organiser un peu de semaines quinze transports d'environ mille juifs chacun, étant donné le petit nombre des Juifs qui sont à la disposition des Kommandos des SD.

c) GRAND PARIS

En attendant, il serait possible de concentrer dans le Grand Paris même, quinze mille Juifs et de mettre en mouvement l'action d'ensemble.

d) TERRITOIRES NON OCCUPES

Ainsi qu'il ressort de l'entretien avec le Commissaire Français aux questions Juives du I5 Juin I942, nous pouvons compter sur la mise à notre disposition de plusieurs milliers de déportés provenant de territoires non occupés.

Si l'on organisait trois trains par semaine, l'éxécution du programme auquel on s'était arrêté jusqu'à présent demanderait au moins trois mois.

.....

H5077 - 0059

G.IV - A.IO (suite)

Les Juifs peuvent être équipés par leurs propres moyens étant donné qu'ils n'ont le droit d'emporter que très peu de vêtements et de couvertures.

L'entretien et la nourriture de ces Juifs pendant les premiers I5 jours à dater du jour de leur départ ne présentent pas de difficultés, puisqu'ils sont obligés de rendre leur titre d'alimentation, et qu'ils cesseront de dépendre des services de ravitaillement Français.

En ce qui concerne le matériel roulant à affecter à leur disposition, il faut prévoir au maximum six trains entiers.

Ces trains seront ainsi composés :

I locomotive

3 wagons de voyageurs pour la garde

20 wagons de marchandises

En ce qui concerne les équipes de surveillance, cette question devra faire l'objet d'une mise au point de la part du Commandant Militaire, qui sera saisi par l'intermédiaire d'un Officier de l'Etat-Major (Feldgendarmerie)

2°) Pour contrôle du Standartenfuehrer -

Dr KNOCHEN

Le Hauptsturmfuhrer

H5077 - 0060

EF/MD-3667

J 48

Voici maintenant un document N° 1220, qui est dat du 27 Juin 1942, c'est une note de l'ambassade d'Allemagne, Docteur Zeitschel.

Documznt 1220

H5077 - 0061

- I7II Bis -

E.F./J.B. G.IV-A.I3 Paris, le 27 Juin I942

AMBASSADE D'ALLEMAGNE
PARIS
LR.Dr.ZEITSCHEL

Comme suite à mon entretien avec le Hauptsturmfuhrer DANNECKER, en date du 27 Juin, au cours duquel celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au plus tôt de cinquante mille Juifs de la zone libre pour être déportés vers l'Est, et qu'il convenait d'autre part, de soutenir l'action de DARQUIER de PELLEPOIX, Commissaire Général aux Questions Juives, j'ai aussitôt saisi de cette affaire l'Ambassadeur ABETZ et le conseiller RAHN.

Monsieur le Conseiller RAHN doit rencontrer au courant de l'après-midi le Président LAVAL et m'a promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces cinquante mille Juifs, ainsi que de la question de donner pleins pouvoirs à DARQUIER de PELLEPOIX, conformément aux lois déjà promulguées, et de lui accorder aussitôt les crédits qu'on lui a promis.

Etant malheureusement absent de Paris, pendant huit jours, et étant donné l'urgence de la question, je désirerais que le Hauptsturmfuhrer DANNECKER se mit en rapport le Lundi 29 ou le Mardi 30 au plus tard avec le Conseiller RAHN pour prendre connaissance de la réponse de LAVAL.

Au chef de la Sicherheitspolizei
et des SD en France.

- I7II bis -

H5077 - 0062

J49

L'ambassade se charge donc de demander, plus exactement d'exiger, la lvraison de 50.000 juifs qui habitent dans la zone non-occupée. Il va de soi qu'une pareille démarche ne pouvait être faite à l'insu du ministre des Affaires Etrangères. Aucune personne qui a la moindre idée de ce qu'est un ministre des affaires étrangères ne peut supposer qu'un ambassadeur prenne de pareilles initiatives sans consulter et informer son ministre. L'accusé Ribbentrop a donc la responsabilité de cette démarche, dont il ne pouvait davantage ignorer le caractère criminel.

H5077 - 0063

EF/D- 3654

J (50)

Le document 1221 est une note confidentielle en date du 26 Juin 19[illegible], émanant du Befelshaber der Sicherheitspolizei et des SD en France, intitulée: "Directives pour la déportation des Juifs."

Je ne désire pas lire le texte de ce document qui est une réglementation des conditions de départ et de transport des Juifs, je désire simplement citer le titre et mentionner l'existence de ce document, afin que l'on puisse suivre autant que possible d'une façon complète le développement de la machination nazie.

Dans le même ordre d'idées, je cite le document numéro 1222, qui a également trait à des questions matérielles; il s'agit notamment des dates des différents trains, des rassemblements dans les gares, etc...
Je désirerais lire seulement l'intitulé de ce document:

Paris, le 1er Juillet 1942

"Objet: conférence avec des spécialistes des questtions juives des Kommandos de la Sicherheitspolizei à la section IV J. Le 30 Juin 194[illegible] : déportation des Juifs provenant du territoire occupé d'Auschwitz."

Le document est signé Dannecker.

Je présente maintenant le document numéro 1223, c'est une note compte rendu d'une conférence entre Dannecker et Eichmann, j'ai déjà parlé de cet Eichmann, nous avons vu que c'était lui qui recevait, à Berlin, les chargés d'affaires juives des différents territoires. [illegible]

H5077 - 0064

- II79 -
E.F./J.B. -

G.IV - A.I8 -

Der Befehlshaber der
Sidherheitspolizei und des SD
im Bereich des
Militärbefehlshaber in Frankreich

Paris, le 26/6/42

IV J - SA 24

C o n f i d e n t i e l

Directives pour la déportation des Juifs.-

Les dispositions à suivre pour l'évacuation des Juifs hors de France sont portées à votre connaissance dans ce qui suit. Il y aura lieu, à l'avenir, de procéder conformément à ces directives.

I.) Au cours d'une déportation, on peut comprendre tous les Juifs soumis au port obligatoire du signe distinctif, aptes au travail, des deux sexes, agés de I6 à 45 ans, à l'exclusion des catégories suivantes :

a) Conjoints d'aryens
b) Juifs des nationalités suivantes :
Iles Britanniques
Etats-Unis
Mexique
Etats ennemis de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, ainsi que des états neutres et alliés.

2.) Il est recommandé de concentrer les Juifs à évacuer avant la déportation. Les transports seront toujours de l'importance de 1.000 juifs.

3.) Il y a lieu d'emporter, pour chaque personne :

á) I paire de grosses chaussures de travail -
2 paires de chaussettes,
2 chemises,
2 caleçons,
I costume de travail,
2 couvertures de laine,
2 paires draps et 2 taies
I gamelle
I gobelet
I cuillier et
I pull-over, d'autre part les objets de toilette les plus indispensables.

b) Chaque Juif devra emporter du ravitaillement pour 3 jours de route.
Chaque personne ne devra avoir en tout qu'une valise ou un sac à dos.

4.) Il est défendu d'emporter :

.....

H5077 – 0065

.....

des valeurs, devises, livrets de caisse d'épargne, objets de valeur de toute nature (or, argent, platine à l'exception de l'alliance)
animaux vivants
tickets d'alimentation (il y a lieu de retirer ceux-ci au préalable et de les remettre aux services locaux du ravitaillement)
les objets laissés au camp lors du départ doivent être pris par l'administration du camp, qui peut en disposer à son gré.

5.) Avant le départ du transport, il y a lieu de procéder à une fouille sérieuse des Juifs pour rechercher armes, munitions, explosifs, poison devises, bijoux, etc ...

6.) En outre, il y aura lieu de joindre au transport du ravitaillement pour I5 jours au total (pain, farine, orge, haricots, etc ..) en sacs, et ce, dans un wagon de marchandises spécial. (Lors de la demande de ravitaillement, ont peut insister, auprès des autorités françaises, sur le fait que les personnes faisant partie du transport ne feront bientôt plus partie du secteur français de ravitaillement.)

7.) Pour chaque wagon, il y aura lieu de désigner un Juif qui sera rendu responsable du maintien de l'ordre durant le voyage et du nettoyage du wagon, à la fin du voyage. Ce Juif devra également emporter du matériel sanitaire.

Etant donné que l'on utilise, pour les transports, des wagons de marchandises, il y a lieu de prévoir, au moins, un seau hygiénique par wagon .

8.) La mise à disposition des convoyeurs, dont le nombre devra s'élever à I pour 40 hommes, jusqu'à la frontière du Reich, devra être réglée avec la Feldgendarmerie locale.

9.) Lors du transport, il y a lieu d'établir une liste concernant celui-ci, en 4 exemplaires.

.....

H5077 - 0066

- G.IV - A.I8 (suite)

.....

Cette liste devra comporter, outre les renseignements d'état-civil, dans la mesure du possible, des indications sur le dernier domicile et la profession. 2 exemplaires devront être remis au chef de transport et être transmis au camps lors de l'arrivée. Deux exemplaires devront être remis au Service IV B.

IO.) Immédiatement après le départ d'un transport, il y aura lieu d'indiquer, par téléphone (Numéro de téléphone Passy 54-I8) ou par télégramme, au Service IV J, l'importance effective du transport (indiquer en même temps combien de femmes) le nom du chef de transport et le ravitaillement emporté. (nature et quantités).

i.A.
P.Pon
signé Dannecker
SS-Hauptsturmführer

Pour copie conforme
signé illisible
Employée de bureau

H5077 - 0067

...différents territoires.

On doit supposer qu'il est venu à Paris pour conférer avec Dannecker au sujet de l'action préparée en France, ce fait résulte de la note que je présente et qui est datée de Paris, signée de Dannecker et de Bichelonne.

Je vais lire ce document.

H5077 - 0068

ED/MR - 1566

Document G IV A 17

Paris, le 1er Juillet 1942

RSHA
IV.B.4

OBJET: Conférence de service en vue de l'évacuation imminente de la France avec SS. Hauptsturmführer Danneker, Paris.

1.) Note

Après avoir discuté les questions particulières en suspens, on a abordé le problème tout entier. Les points de vue suivants qui ont été établis devront servir de base pour trouver une solution définitive des questions juives en France :

a) La réalisation dans le territoire occupé devra s'effectuer sans heurts et avec netteté;

b) Les travaux préparatoires d'ordre politique n'ont pu être menés à bout jusqu'à présent au point de vue pratique à cause des difficultés que le Gouvernement français y oppose de plus en plus.

Vu l'ordre du RF.SS. (transmis à la section IV.B.4 par le Chef du Service IV, le 2e Juin 1942) qui vise le transfert de tous les Juifs résidant en France dans le plus bref délai possible, il y aura lieu de forcer ces travaux et par conséquent, il sera absolument nécessaire de faire pression sur le Gouvernement Français. Il est évident que les sujets pratiques des efforts à fournir ne pourront être obtenus d'un jour à l'autre, et en attendant ces résultats, nous pouvons compter sur les transports provenant du territoire occupé. Cette circonstance nous permet, malgré les difficultés provenant du territoire non-occupé, d'exécuter intégralement, pour le moment l'ordre du RF.SS (Reichsführer SS).

Des négociations ont été entamées dans ce sens avec le Commandant de la Sicherheitspolizei et du Sicherheitsdienst, Paris, SS Standartenführer, Dr. KNOCHEN.

Il a été convenu textuellement et formellement avec le Hautsturmführer SS. DANNECKER que les Juifs déportés à leur lieu de destination seront à considérer comme apatrides dès le moment où ils arriveront sur le territoire du Reich, et qu'en outre leurs droits relatifs à leurs biens devront au préalable être réglés dans tous les cas. Afin de jeter les bases juridiques légales nécessaires à cette fin, les Services compétents devront faire pression, avec toute leur énergie, sur les autorités, étant donné que dans la négative il en résulterait de graves inconvénients qui se feraient sentir dans la politique extérieure et qui devront être évités en tous cas pour l'exécution de l'ordre du RF.SS.

Comme conclusion, il a été stipulé que le rythme des transports suivi jusqu'à présent (3 transports à raison de 1000 Juifs chacun par semaine) devra être augmenté sous peu et cela d'une façon considérable afin d'atteindre le

H5077 - 0069

...afin d'atteindre le

but de libérer définitivement et aussitôt que possible la France des Juifs. Les mesures nécessaires à cette fin au point de vue des transports ont été prises à Berlin et sont en cours de réalisation.

Les services compétents de Paris devront faire le nécessaire afin de maintenir le rythyme prévu des transports dans l'intérêt même de la bonne marche de l'action qui amènera une solution définitive au problème Juif.

Signé DANNECKER
SS. Hauptsturmführer

Signé : EICHMANN
SS. Obersturmbannführer

EF/MR - 1567

H5077 - 0070

... e Eichmann. J (52)

Je retiens ce document comme preuve du caractère absolu et définitif de l'action envisagée contre les Juifs. Il ne s'agit donc pas de se procurer de la main-d'oeuvre, même dans des conditions criminelles, il s'agit d'exterminer tous les Juifs.

Je souligne d'autre part, le souci de la façade légale qui reparaît ici. Il s'agit d'obtenir que tous les Juifs déportés soient privés de leur nationalité. Nous avons en même temps l'explication de ce souci légal: considérations de politique extérieure.

Enfin, je demande au Tribunal de noter tout particulièrement la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe: "Les mesures nécessaires à cette fin au point de vue des transports ont été prises à Berlin et sont en cours de réalisation." Ceci complète les indications que j'ai données tout à l'heure. Les difficultés de transport ont été résolues à une instance élevée.

Nous parvenons maintenant à la réalisation de l'action si longuement et si minutieusement préparée. Cette action comprend de nombreuses expéditions en Province, comme nous l'avons vu. Elle comporte d'autre part, une grande rafle à Paris.

Le document numéro 1124 contient une série de directives au sujet de cette rafle. Je ne lirai pas ce document, je cite simplement son existence, sa date: 4 Juillet 1942, et son titre:
" Directives pour la grande rafle de Juifs à Paris".

Voici maintenant le document 1125, qui est une note de Dannecker en date du 6 Juillet 1942, relative

H5077 - 0071

J (53)

...relative.

à une conférence entre les Allemands et des autorités françaises dépendant de Vichy. Nous voyons apparaître dans ce document l'expression: Judenmaterial., qui a été traduite par : cheptel juif. Je lis ce document:/

H5077 – 0072

EF/MR - 1572

Document G IV A 19

IV.J.
Dan/Bir

Paris, le 4 Juillet 1942

DIRECTIVES POUR LA GRANDE RAFLE DE JUIFS A PARIS

1.) La réalisation pratique en devra être assurée - cependant, sous la direction intégrale de IV J - par la police française.

2.) Le nombre de 22.000 Juifs qui, les premiers, devront être arrêtés, représente 1/5ème de la totalité des Juifs visés.

3.) Ce nombre sera réparti proportionnellement que les différents arrondissements, selon le nombre de Juifs qui s'y trouvent, de telle façon que le nombre des Juifs qui devront être arrêtés dans chaque arrondissement, pût-être établi d'avance.

4.) Les commissaires principaux (chefs de la Police d'un arrondissement) devront s'engager pr écrit à arrêter au jour fixé, le nombre requis de Juifs dans leur arrondissement et ensuite à les concentrer.

Par ce procédé, la réalisation technique de l'Opération ne pourra manquer de s'effectuer sans heurts.

5.) Le soussigné règlera la question du transport des Juifs et des Juives arrêtés (par rail) vers les camps prévus avec la WVD à Paris.

6.) Il a été convenu avec le directeur de la police antijuive française que celui-ci déléguera son personnel aux différents commissariats de police en vue de surveiller l'action.

Signé: DANNECKER
SS. Hauptsturmführer

H5077 - 0073

EF/MD J (54)

...ce document.

Ces différents documents sont antérieurs à la rafle, ile en retacent les préliminaired.Cela est postérieur au commencement de l'opération. Ce document retrace les difficultés survenues au cours del' opération.C'est une note du 15 Juillet 1942. Il s' agit d'une déconvenue qui a été éprouvée a Bordeaux. A la suite des négociations avec les autorités dites "françaises", il avait été décidé que seuls les Juifs rentrant dans cette catégorie, et ce chiffre n'était pas suffusant pour justifier le déplacement d'un train entier. Nous voyons apparaît e ici un conflit d'amour-propre. Je lis le document qui porte le numéro M226.

H5077 – 0074

- II78 -

J.B./ E.F. -

G.I4-A.37 -

IV J

Rö/Ge

Paris, le I5/7/I942

Conc. Déportation de Juifs à Auschwitz.-

I.) N o t e .

Le SS. Obersturmbannführer Eichmann Berlin a téléphoné le I4/7/I942 vers I9 heures; il voulait savoir pourquoi le train prévu pour le transport du I5/7/I942 a été annulé. J'ai répondu qu'au début les porteurs d'étoile devaient être arrêtés en province également, mais que conformément à un récent accord avec le gouvernement Français seuls les Juifs apatrides devaient d'abord être arrêtés. Le train du I5/7/I942 a dû être annulé car suivant les indications du SD Commando Bordeaux I50 juifs apatrides seulement se trouvaient à Bordeaux. Etant donné le manque de temps, un ersatz en juifs n'a pas été trouvé. SS-Ostubaf. Eichmann a répliqué qu'il s'agissait d'une question de prestige. On a dû mener avec le Ministère des Transports du Reich de longues négociations au sujet des trains, negociations qui ont été couronnées de succès, et voici que Paris annule un train. Une pareille chose ne lui était pas encore arrivée jusqu'ici. L'affaire était très"compromettante ". Il ne voulait pas en informer de suite SS-Gruppenführer Müller, car le blâme retombait sur lui-même. Il devait se demander, si d'une manière générale, il ne fallait pas laisser tomber la France en tant que pays de déportations.

M. Heinrichsohn

Prière de prendre au dossier : Déportation, Hauptsturmführer-Danneker a encore téléphoné à ce sujet avec Eichmann et énergiquement rejeté tous les reproches fait au IV J.

R. 7/8

Je l'ai prié de n'en rien faire et j'ai ajouté que ce n'est pas la faute de nos Services si le train q dû être annulé. Du reste, le Service IV J n'a été informé que très tard de ce qu'il n'y avait que I50 juifs apatrides à Bordeaux et a fait parvenir aussitôt cette information par télégramme au Reichssicherheitshauptmamt.

Les autres trains rouleraient suivant l'horaire.

2) soumettre à SS-Hauptsturmführer Danneker avec prière d'en prendre connaissance.

3) Au dossier : Déportation de Juifs.

P.o.
R o e t h k e

SS'Obersturmführer

H5077 - 0075

... qui porte le n° I226

Le document suivant, numéro I227, est daté du 3 Septembre. Il donne des précisions sur les résultats obtenus, et des indications sur le développement du programme. Je vais lire le texte :

encartage I227

H5077 - 0076

Document G IV A 28

EF/MR - 1588

Paris, le 3 Septembre 1942

IV J SA 225

OBJET :

a) Observation

1°) Jusqu'au 2 Septembre 1942 inclus, on a

évacué de la zone occupéd :	18.069 Juifs
de la zone non occupée :	9.000 Juifs
TOTAL	27.069 Juifs

2°) Plan d'Evacuation pour les mois Septembre et Octobre 1942:

3 trains par semaine (donc 13 trains au total) avec 1.000 Juifs chacun.

Seraient évacués d'après ce Plan en Septembre et Octobre 1942 au total	25.000 Juifs
Ont été évacués jusqu'au 2.9.42	27.069 Juifs
de sorte que l'on atteidrait jusqu'à fin Octobre 42 un total de 52.069 Juifs	52.069 Juifs

D'après les directives du RSHA, le programme actuel d'évacuation (Juifs apatrides) doit être réalisé jusqu'à la fin de l'année en cours; d'autre part, la Reichbahn ne pourra, selon toute vraisemblance disposer de moyens de transports nécessaires pendant les mois de Novembre et Décembre 1942 et Janvier 1943; Nous essayons donc d'accélérer le rythme des déportations à partir du 15.9.42, de manière qu'à partir de cette date 1.000 juifs par jour seront déportés. Dans ce cas, à fin octobre 1942, on pourra atteindre un effectif d'évacués de 78.000 juifs. Ce rythme accéléré d'évacuation dépendra notamment du nombre de Juifs provenant de la zone non occupée que le Gouvernement français mettra à nôtre disposition. Une condition sine qua non réside aussi dans la promulgation rapide de la loi promise par le Gouvernement Français, ayant pour objet le retrait de la nationalité française aux Juifs naturilisés après 1933.

Le soussigné a été invité le soir à 22 heures à établir immédiatement ce rapport, et à le faire parvenir à six heures du matin au Brigadefuhrer.
Signé illisible.

Le nombre de Juifs résidant dans les territoires français occupés et non occupés est évalué à environ 270.000 à 280.000

Le nombre exact n'a pu être établi. De même, il est impossible de fixer le nombre exact de Juifs détenus dans les camps de concentration de la zone non occupée, étant donné qu'il n'y a pas de camps réservés exclusivement aux Juifs. Les Juifs y sont internés avec des détenus politiques des émigrés, etc... Dans les camps de Juifs en zone occupée, sont en ce moment détenus environ 7 à

H5077 - 0077

...environ 7 à

8.000 Juifs. Mais ces camps se sont transformés en camps de passage par suite des mesures de déportation et le nombre des Juifs détenus varie sans cesse, pour cette raison.

b) SS-Sturmbannfuhrer H A G E N

avec prière de transmettre la présente à SS Brigadefuhrer O B E R G

P.P. (et par ordre)

AHNERT.

SS-Untersturmfuhrer

EF/MR - 317

H5077 – 0078

... le texte :

Nous avons vu que les nazis s'acharnaient à étendre leur action à la zône non occupée. C'est la question qui est principalement traitée dans le document I228, qui ne porte pas de date mais qui relate une conférence tenue le Ier Septembre. Je pense que ce document est intéressant dans son entier.

encartage I228

H5077 - 0079

EF/MR - 1586

 Document G IV A 29

Très Urgent. Présenter sans délai.

IV J SA 225 a
RÖ/Bir

Concerne: Déportation de Juifs provenant de la zone non occupée

1: Observation:

Le 1.9.42, a eu lieu une conférence à laquelle a pris part le Commandant SAUTS, Chef de Cabinet du Secrétaire Général LEGUAY. L'objet de cette conférence était d'obtenir enfin des précisions sur les dates d'arrivée des trains de transport. SAUTS a indiqué qu'à la suite des premières rafles, 7.100 Juifs auraient été internés. Ce chiffre serait très inférieur à l'évaluation de BOUSQUET. Ces rafles ont été faites avec le concours non seulement de la police, mais aussi de la troupe. Il apparaitrait que de nombreux Juifs auraient été avertis des mesures qu'on allait prendre contre eux et se seraient mis à l'abri. Les rafles seraient poursuivies. D'ailleurs BOUSQUET arrivera à PARIS ce soir, et il verra certainement LAVAL, qui séjournerait actuellement à PARIS. Il a été dit à SAUTS avec toute la précision voulue, que le programme de déportation que nous avons établi devra être éxécuté à tous prix. La modification suivante a été apportée, sur ordre de BERLIN, à ce programme:

a) Jusqu'au 14.9 inclus, départ de DRANCY de trois trains par semaine, avec I.000 Juifs chacun.

Sept + Oct. donc = 52.000 Juifs à déporter

b) A partir du 15.9 jusqu'à fin septembre, déportation quotidienne de DRANCY de 1.000 Juifs.

c) Du I.I0 au 31.10, déportation quotidienne de 1.000 Juifs.

On saurait exactement que, dans la zone non occupée, séjournent encore des dizaines de mille de Juifs apatrides, belges ou hollandais qui sont également déportables. De toutes manières, le nombre imposé de Juifs pourra être mis à notre disposition en puisant en zone non occupée. En tous cas, il s'agirait, encore et toujours, de la solution définitive, par le Fuhrer et Chancelier du Reich. Le SS Général de Brigade OBERG et le SS. Général Dr. KNOCHEN prendraient contact à ce sujet avec les représentants qualifiés du Gouvernement Français.

SAUTS veut informer BOUSQUET ce soir encore. Il croit que BOUSQUET est réellement intéressé à la solution du problème Juif en France, et qu'il fera tout pour éxécuter notre plan de déportation.

Nous avons posé en outre à SAUTS la question de savoir si le Gouvernement Français avait déjà promulgué la loi, promise par LAVAL; d'après laquelle tous les Juifs naturalisés après 1933 perdraient la nationalité Française. SAUTS a répondu négativement. Mais il ne connait pas les raisons pour lesquelles cette loi n'a pas encore été promulguée.

H5077 – 0080

...encore été promulguée.

Etant donné que pour l'hiver, soit au plus tard à partir du 15.11, mais peut-être déjà à partir du 1er II jusqu'à fin Janvier 1943, en raison de la pénurie de transport, aucune déportation de Juifs ne peut être organisée, nous demandons de soutenir pleinement et avec tous les moyens possibles, les exigences du Service IV J.

D'après les constatations faites en zone non occupée, en son temps, par le SS. Hauptsturmfuhrer DANNECKER, il est parfaitement possible d'éxécuter le plan, à la condition que le Gouvernement Français prenne en main la question et exerce la pression nécessaire. Comme, à partir de la mi-Septembre, une déportation quotidienne de 1.000 Juifs aura lieu de DRANCY vers l'Est, nous demandons qu'on entame les pourparlers préliminaires nécessaires avec les représentants du Gouvernement Français, qui seront mis au courant des conditions stipulées ci-dessus.

A l'occasion du Congrès qui a eu lieu le 28.8.42 à Berlin, il a été constaté que la plupart des pays européens sont plus près et de beaucoup, de la solution définitive du problème juif que la France. (A la vérité, ces pays ont commencé plus tôt). Il importe donc de rattraper beaucoup de choses d'ici le 31.10.42.

P.S.:
Attendu que, dans le plus bref délai, notre rapport doit parvenir au RSHA à l'effet de lui faire connaître que le programme peut être éxécuté, afin que le RSHA puisse adresser une demande de transports au Ministère des transports du Reich. Le Gouvernement français devra faire sans délai des promesses formelles.

2°) - Standartenfuhrer Dr. K N O C H E N
avec prière d'en prendre connaissance

3°) - Obersturmbannfuhrer L I S C H K A
avec prière d'en prendre connaissance dès son retour.

4°) - Copie pour - Sturmbannfuhrer H A G E N

P.P.
Illisible

- Obersturmfuhrer

H5077 - 0081

EF/MD

... dans son entier

J. 57

Je présente maintenant le document I229 qui est une note du 3I Décembre I942, du Dr. Knochen. Je vais lire ce document, qui est très court, et qui montre la continuité de l'action.

Document I229 :

Document G IV A 32

REICHSFUHRER-SS

SICHERHEITS - DIENST

Transport des Communications

S E C R E T

IV.J. SA 225 a Paris , le 3I. I2. I942

Ah/We.

Chef du Service : SS. Obersturmführer Röthke
Rapporteur : SS. Untersturmführer Ahnert.

Destinataire :

Reichssicherheitshauptamt

IV B 4

B e r l i n

Objet Déportation de Juifs en provenance de la France.

Référence : V/FS du I9.I2.I942, No 23I 873 - IV B 4
Kl. A. 3233/4I Kl. G - (I085)

Les déportations de Juifs en provenance de la France devront reprendre, comme il a été prévu, mi-février ou début mars. A l'heure actuelle, nous ne pouvons pas encor dire dans quelle mesure les transports seront possibles.

signé : Dr. KNOCHEN
SS- Standartenführer

.....

H5077 - 0082

..../

Voici enfin le document I230. Il ne porte pas de date mais cette date peut être fixée d'après le texte peu après le 6. 3. I9

Je lis d'abord le premier § qui a un intérêt statistique :

copier ici le premier §

Ier § lettre a. - Concerne : situation actuelle de la question Juive en France.

I - REMARQUES: Situation évaluée en chiffres :

On a déporté 49.000 juifs jusqu'à la date du 6.3.43. On estime (les recensements des juifs n'ont jamais eu lieu en France jusqu'à la date où les autorités militaires les ont obligés de se déclarer dans la zone occupée nord)

en son temps, il y avair en zone occupée nord 70.000 juifs et 200.000 en zone ex-libre sud.

Les Juifs de nationalité italienne résidant en Francepeuvent retourner en Italie jusqu'au mois de Mars I943 (en tout I000 Juifs pour les deux zones).

La Hongrie a permis à 70 juifs de nationalité hongroise de retourner en Hongrie jusqu'en Février I943, mais se désintéresse des I500 qui restent en France.

La Turquie permet à 63I juifs de nationalité turque de retourner en Turquie, mais se désintéresse du reste (3000 juifs).

La Suisse a repris à la fin du mois de Janvier I90 juifs
On a déporté entre temps de la zone occupée nord des Juifs dont la nationalité est la suivante :

I. Apatride
2. Belges
3. Hollandais
44 Norvégiens
5 Esthoniens
6 Lettons
7. Lithuaniens
8. Luxembourgeois
9 Bulgares
I0 Roumains
II Grecs
I2 Russes (blancs ou rouges)

I3. Anciens polonais
I4 Allemands
I5 Autrichiens
I6 Sarrois
I7 Tchécoslovaques
I8 Yougoslaves

ainsi que 3000 délinquants juifs.

Dans la zône ex-libre on a arrêté I2.000 juifs pour les dépor

Le § II, intitulé Plans, n'apporte rien de nouveau . Je crois

.....

H5077 - 0083

que je peux me dispenser de le lire. Le § III est intitulé : Posi des Italiens dans la question juive. Il indique que les Italiens contrarient l'action tendant aux déportations de juifs, et cite une série de cas particuliers. Je crois qu'il suffira que je lise les quatres premières lignes :

a) La situation dans les départements occupés par les Italier en France doit être changée si on veut résoudre le problème juif. Quelques cas très terribles.

Le Texte fait ensuite l'énumération de ces cas très terrible qui sont des cas où les italiens ont empêché des arrestations de juifs. Il est intéressant de lire maintenant la conclusion :

"On peut avoir des renseignements sur le procédés des Italie vis-à-vis des Juifs dans RSHA.

"A.A. a été informé par RSHA (Eichmann) sur les agissemen des Italiens. Le Ministre des Affaires Etrangères Monsieur Ribben trop voulait discuter lors d'une audience avec le Duce de la position des Italiens au sujet de la question juive."

Nous retrouvons donc ici la complicité constante des Affaire Etrangères. Cette fois-ci, ce n'est pas seulement l'Ambassadeur qui doit se déranger, c'est le Ministre lui-même, l'accusé Ribben trop, qui doit intervenir pour aider l'action criminelle en protestant contre la conduite humaine des autorités italiennes.

Je vais maintenant présenter un document qui a également trait à l'activité des services diplomatiques, en l'espèce de l'Ambassade d'Allemagne à Paris. Il s'agit d'une question moins importante, mais qui est tout de même significative. L'Ambassade avait engagé des frais pour faire de la propagande à l'occasion de l'institution de l'Etoile jaune pour les juifs, ainsi que pour des publications anti-juives. Elle demande le remboursement de ces frais. Voici la réponse qui est faite à cette demande par le général SS Oberg : C'est une note du 28 Octobre 1942 document n° I23I

encarter le I23I

H5077 - 0084

EF/MD

.... document n° I23I.

De telles indications, quoique concernant des points qui paraissent moins graves, sont tout de même intéressantes, car les mesures concernant les juifs sont un ensemble. L'institution de l'étoile jaune n'avait pas d'autre objet que de resserrer les mailles du filet sur la population juive. De même la propagande anti-juive a pour objet d'empêcher que le public ne se révolte contre les persécutions dirigées contre les juifs. En s'occupant d'une telle propagande, en cherchant à favoriser le port de l'Etoile jaune, le service diplomatique du Reich manifeste encore sa complicité dans l'ensemble de l'entreprise criminelle.

Voici maintenant un document qui a trait également à ces questions de propagande de l'étoile jaune, qui sont intimement liées à l'entreprise d'extermination des juifs. Ce document émane, cette fois, de l'armée, du Militarbefelshaber en France bureau de la Propagande. C'est une lettre datée du 5 Juin 1942, adressée au Commandant du Gross Paris. L'auteur de la lettre insiste pour qu'on renforce les dispositions de police à l'égard des Juifs. Je lirai seulement le Ier et le 3ème paragraphes. C'est le document 1232.

Citation des passages cochés 1232.

Les derniers documents que je désire présenter au Tribunal au sujet des persécutions contre les Juifs en France sont relatifs à la déportation des enfants. C'est là sans doute ce qu'il y a de plus révoltant dans l'ensemble de cette entreprise criminelle et monstrueuse.

H5077 - 0085

EF/MR - 314

Document G IV A 31

Ambassade d'Allemagne
Paris
Police Juive 804/42

Paris, le 25 Novembre 1942

OBJET: Institution du port de l'étoile juive

l'Ambassade prie à nouveau de bien vouloir répondre à sa lettre du 19 septembre concernant le remboursement de la somme de Fr. 603.412,50.

Par ordre,

Signé: Dr. GOSSMANN

Destinataire:

Höhere SS- et Polizeiführer
SS. Brigadeführer Oberg

Paris.

Note écrite à la main par le destinataire (Probablement par le Docteur KNOCHEN):

Archives: prière d'ajouter le dossier entier.

K. 3/12

EF/MR - 314

---

1) Transmis en original avec deux annexes

Transmis au SS Sturmbannführer H A G E N
en le priant d'en prendre connaissance et de faire le nécessaire.

Il semble que le Dr. GROSSMANN ne connaît pas la lettre du Brigadeführer que j'ajoute en copie ici.

Signature: illisible

Retourner à IV J.

Le Dr; GOSSMANN a été informé par SS. Sturmbannführer Hagen 8.12.42

Signature; illisible

EF/MR - 314

H5077 - 0086

EF/MR - 315

Document G IV A 31

28 Octobre 1942

No. du journal 42

Destinataire:

Ambassade d'Allemagne
Aux bons soins de M. le Ministre S C H L E I E R

Paris.

Objet: Institution du/Port de l'étoile juive.
Références: votre lettre du 19/9/42 et du 9/10/42

En me référant à l'entretien que j'ai eu dans cette affaire avec M. l'Ambassadeur Abetz et M. le Ministre Schleier, le 7/10/1942, je vous prie de bien vouloir me spécifier la somme de Fr. 603.412, 50 indiquée dans vos lettres, afin qu'il me soit permis de vérifier si mes services ont été à l'origine de ces indications.

En ce qui concerne le règlement des frais de l'affiche anti-juive et la brochure anti-juive qui a été jointe aux journaux ou devrait leur être jointe, ainsi que les deux dépliants à l'occasion de l'institution du port de l'étoile juive, je me réfère à l'entretien qui a eu lieu le 28.5.42 entre SS. Haupsurmführer DANNECKER et SS. Obersturmführer THIEMANN d'un côté, et M. de WALTIER et Sonderführer ACHENBACH (Section de propagande) d'autre part. A cette occasion, les représentants du Commandant en Chef de la Sicherheitspolizei et de la SD ont repoussé les mesures de propagande prévues pour l'institution du port de l'étoile juive comme étant inefficaces.

Signé: Oberg SS. Brigadenführer et
Major général de la Police.

EF/MR - 315

LE MILITARBEFEHLSHABER IN FRANKREICH
SECTION PROPAGANDE
Propagande -Staffel (Paris)

Paris, le I.6.42
52 Champs Elysées
Tél. Ely/I8.87

5 Juin 42

Réf : Ar Dr.Wi.F

N° 2I2
Objet : Introduction du port de l'étoile.
Concernant :

Au Commandant du Gross-Paris
Verwaltungsstab
Section administrative Dr.Bock

Chambre des Députés

D'après les renseignements des milieux collaborationnistes français, la propagande "Staffel" à l'impression que les mesures anti-juives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'ont pas obtenu l'effet recherché, en raison de la molesse apportée par la Police française à leur exécution. D'autre part, il apparaît également qu'une grande partie des juifs ne se sont pas déclarés du tout, etont continué à figurer, comme auparavant, en qualité de soi-disant turcs, arméniens, roumains, etc..., sur les listes de recensement. D'autre part, les services de police compétents n'ont pas fait le nécessaire pour recenser la totalité de la population juive parisienne.

La même lolesse apparaît en ce qui concerne l'exécution des mesures contre les Juifs, de la part des autorités françaises. L'interdiction relative à la circulation, celle relative au commerce, n'existent que sur le papier. On peut même affirmer que les organismes de police français ont favorisé les infractions des juifsà la loi. Il en est résulté, tout naturellement, que le judaïsme parisien s'est plus ou moqué de ces prescriptions, et que les effets de la propagande ont été strictement négatifs. La non exécution ou la mauvaise exécution des mesures prises par les autorités militaires, ne contribuent évidemment pas à rehausser le prestige des autorités allemandes auprès de la masse de la population française.

L'introduction du port de l'étoile juive, mesure préconisée depuis longtemps par les milieux collaborationnistes, n'aura d'efficacité, au point de vue propagande, que si cette mesure est appliquée sans exception et rigoureusement; cela signifie que les services de police chargés jusqu'à présent de ces questions, devront être remplacés par d'autres agents d'exécution sur lesquels on puisse effectivement compter.

.....

EF

H5077 – 0087

S'il apparaissait à brève échéance que des Juifs non déclarés continuaient à passer pour non juifs, et si, en plus, des juifs non déclarés continuaient à ne pas porter l'étoile, un tel état de choses ne manquerait pas de produire un très mauvais effet. On ne peut apprécier actuellement si la police anti-juive qui doit être mise sur pied par le nouveau Commissaire aux questions juives sera une arme efficace ou bien s'il sera nécessaire de créer une nouvelle organisation de contrôle avec le concours des parties collaborationnistes, et en particulier du P.P.F. En tous cas, il est indispensable que les nouvelles mesures soient appliquées plus énergiquement que les précédentes.

Signature :

Hauptmann et Staffelfuehrer.

EF

H5077 - 0088

H5077 - 0089

Voici un documentdu 2I Juillet I942, signé de Dannecker, c'est le Document I233. Je lirai simplement le paragraphe 2; les autres paragraphes ont trait à l'ensemble des déportations et confirment et répètent les indications que nous connaissons déjà. Voici le paragraphe 2.il est très important car il annule toute la thèse selon laquelle toute la déportation des Juifs aurait été conçue au moins au début comme n'étant qu'une entreprise de travail obligatoire, plus cruelle et plus meurtrière que les autres, mais ayant cependant comme but le travail, et non pas l'extermination pure et simple. Nous voyons ici au contraire que l'on veut également déporter les enfants, et même les vieillards et les inaptes; il s'agit donc bien d'extermination. Je lis:

"Les question des déportations d'enfants a été examinée avec SS obersturmführer Eichmann; il a décidé qu'aussitôt que les déportations vers le Gouvernement Général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler. SS Obersturmführer Nowak promit de rendre possible à fin Aout, début Septembre 6 transports environ vers le Gouvernement Général, comprenant des Juifs de toute espèce (y compris des Juifs inaptes au travail et des vieux Juifs)"

Voici maintenant le document I234. C'est une note du I3 Aout I942, signée R.Orthke. Avant de lire ce document, il est nécessaire que je rappelle au Tribunal une précision qui était fournie dans une

H5077 – 0090

du 5 Juin I942, adressée au Commandant du Gross Paris. L'auteur de la lettre insiste pour qu'on renforce les dispositions de police à l'égard des juifs. Je lis seulement le Ier et le 3ème paragraphes, c'est le document I232.

" D'après les renseignements des milieux collaborationnistes français, la Propagande "Staffel" à l'impression que les mesures anti-juives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'ont pas obtenu l'effet recherché, en raison de la molesse apportée par la Police française à leur exécution. D'autre part, il apparaît également qu'une grande partie des juifs ne se sont pas déclarés du tout, et ont continué à figurer, comme auparavant, en qualité de soi-disant turcs, arméniens, roumains, etc... sur les listes de recensement. D'autre part, les services de police compétents n'ont pas fait le nécessaire pour recenser la totalité de la population juive parisienne.
"
" ....
" L'introduction du port de l'étoile juive, mesure préconisée depuis longtemps par les milieux collaborationnistes, n'aura d'efficacité, au point de vue propagande, que si cette mesure est appliquée sans exception et rigoureusement; cela signifie que les services de police chargés jusqu'à présent de ces questions, devront être remplacés par d'autres agents d'exécution sur lesquels on puisse effectivement compter."

Les derniers documents que je désire présenter au Tribunal au sujet des persécutions contre les Juifs en France, sont relatifs à la déportation des enfants. C'est là sans doute ce qu'il y a de plus révoltant dans l'ensemble de cette entreprise criminelle et monstrueuse.

Voici un document du 2I Juillet I942, signé de Dannecker, c'est le document I233. Je lirai simplement le paragraphe 2; les autres paragraphes ont trait à l'ensemble des déportations et confirment et répètent les indications que nous connaissons déjà. Voici le paragraphe 2. Il est très important car il annule toute

H5077 - 0091

la thèse selon laquelle toute la déportation des juifs aurait été conçue au moins au début comme n'étant qu'une entreprise de travail obligatoire, plus cruelle et plus meurtrière que les autres, mais ayant cependant comme but le travail, et non pas l'extermination pure et simple. Nous voyons ici au contraire que l'on veut également déporter les enfants et même les vieillards et les inaptes; il s'agit donc bien d'extermination. Je lis :

" La question des déportations d'enfants a été
" examinée avec SS Obersturmfuhrer Eichamnn; il
" décida qu'aussitôt que les déportations vers le
" Gouvernement général seraient à nouveau possi-
" bles, les transports d'enfants pourraient rou-
" ler. SS Obersturmfuhrer Nowak promit de rendre
" possible à fin Août, début Septembre, 6 trans-
" ports environ vers le Gouvernement général,
" comprenant des juifs de toutes espèces (y com-
" pris des Juifs inaptes au travail et des vieux
" juifs)".

Voici maintenant le document I234. C'est une note du I3 Août I942, signée Koethke. Avant de lire cedocument, il est nécessaire que je rappelle au Tribunal une précision qui était fournie dans un document I2I9, que j'ai lu tout à l'heure. Ce document disait : "On laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de I6 ans laissés en arrière."

Nous allons voir maintenant comment les nazis tiennent cette promesse. Il s'agit de laisser croire que les familles ne sont pas séparées dans la déportation, et que les enfants sont déportés avec leurs parents. Les nazis imaginent alors de mélanger des adultes avec des enfants, selon une certaine proportion numérique. Je pense qu'il faut lire de tels textes pour pou-

H5077 - 0092

voir y croire. Voici le document numéro I234. Je cite le paragraphe 4 :

" Les juifs en provenance de la zone non occupée
" seront mêlés, à Drancy, à des enfants juifs
" se trouvant actuellement à Pithiviers et Beaune-
" la-Rolande, de sorte que sur 700, il y aura au
" moins 500 adultes juifs et 3 à 500 enfants juifs;
" en effet, conformément aux instructions du Reichs-
" sicherheitshauptamtes, des trains ne contenant
" que des enfants juifs ne doivent pas partir."
" .....
" Il a été dit à Leguay qu'en Septembre, I3 trains
" de juifs devaient également quitter Drancy et
" que l'on pouvait livrer des enfants juifs en pro-
" venance de la zône non occupée."

Je désirerais à cette occasion lire encore les deux derniers paragraphes du document, qui n'ont pas trait à la question des enfants, mais qui contiennent des indications intéressantes. Je lis d'abord l'avant-dernier paragraphe :

" On pourrait commencer maintenant, en zône occu-
" pée de France, les arrestations et la livraison
" de Juifs de nationalité belge ou hollandaise."

Ceci confirme donc ce que nous savons déjà, à savoir que l'action exterminatrice ne comporte pas de limite selon la nationalité. Voici maintenant le dernier paragraphe :

" Finalement, il a été expliqué au Délégué général
" de la police que nous n'avions aucune raison de
" douter de ce que la promesse faite par Laval,
" lors de la conférence ayant eu lieu en son temps,
" en présence de Bousquet au Bds ne serait pas te-
" nue. A cette époque, il avait été expliqué clai-
" rement au résident Laval qu'il s'agissait d'une
" action permanente, qui, dans sa phase finale,
" devait également comprendre les Juifs de natio-
" nalité française."

Voici, enfin, le dernier document de cette série. Il portera donc le numéro I235. C'est un télégramme du 6 Avril I944, envoyé par le bureau SS de Lyon. Ce texte porte des mentions manuscrites du service récepteur. Je vais donner lecture de ce document :

....

EF

H5077 – 0093

TRADUCTION

Der Befahlshaber der
Sichemheitspolizei und des SD
im Bereich des Militärbefshlshabers
in Frankreich

Service Télégraphique

Reçu le

Télégramme enregistré
le 6 Avril 1944
N° 30420

7 Avril 1944
33.405
IV B

7 Avr 1944 14486/44

LYON N° 5269 6.4.44 20 heures 10 FI

AU BDS SCE L. ROEM 4 B PARIS

OBJET: Maison d'enfants juifs à IZIEU (Ain)

Réf: sans

Ce matin la maison d'enfants juifs "Colonie Enfant" d'Izieu (Ain) a été dissoute. Au total, ont été arrêtés 41 enfants âgés de 3 à 13 ans. En outre, l'arrestation de la totalité du personnel juif, comportant 10 têtes a réussi. Dont 5 femmes. On n'a pu mettre en sécurité ni l'argent comptant ni d'autres biens.
Le transport à destination de Drancy aura lieu le 7/4/44

Der KDR DE LA SIPO ET DU SD LYON ROEM 4 B 61/43
P PON signé BARBIE
SS-Obersturmführer

Notes manuscrites:
1°) Affaire discutée en présence de Dr. V. B. et de Haupsturmfuhrer BRUNNER. Dr. V. B. a déclaré, que pour des cas de ce genre des mesures spéciales prévues, concernant l'hébergement des enfants, par SS-Obersturmfuhrer ROETHKE. SS-Hauptsturmfuhrer BRUNNER déclara qu'il n'avait pas connaissance de telles instructions ou de tels plans et, qu'en principe, il n'approuvait pas de telles "mesures spéciales". Dans ce cas, il procéderait également conformément au mode habituel de déportation. D'ores et déjà, je n'ai pas pris de décision de principe à cet égard.

2°) transmis à SS-Obersturmfuhrer ROETHKE pour prendre et pour décision.

H5077 - 0094

Je crois que ce n'est pas une opinion personnelle que je donnerai en disant que cette action contre un refuge d'enfants est quelquechose d'horrible. Je ne crois pas qu'il y ait un homme civilisé qui ne pense pas là-dessus ce que je pense. Mais pour nous dont le devoir est de réfléchir à la culpabilité juridique dans cette affaire et dans un ensemble extraordinaire d'affaires analogues, il y a encore quelquechose qui est encore plus frappant et plus horrible que le fait concret de l'enlèvement de ces enfants : c'est ce caractère administratif, le compte-rendu qui en est fait selon la voie hiérarchique, la conférence où différents fonctionnaires s'en entretiennent tranquillement comme d'une des procédures normales de leur service. C'est que tous les rouages de l'Etat, je parle de l'Etat nazi, sont mis en mouvement à une telle occasion et pour un tel but. Et nous ne devons pas oublier que si de telles actions ont été possibles et si elles ont été accomplies, c'est parce que dès le début, le Commandement Militaire avait prescrit le recensement des juifs.

Nous n'oublions pas non plus que des conférences avaient lieu tous les mardis entre les représentants de l'armée, les représentants de l'ambassade et les SS. C'est ce caractère administratif de l'action criminelle que j'avais entrepris de démontrer, et je pense que ma démonstration est maintenant suffisamment complète. S'il fallait la résumer et l'illustrer par un mot, je crois que ce mot pourrait être emprunté à Dannecker, qui a trouvé cette expression : <u>la manière froide</u>.

EF .....

H5077 - 0095

2ème SECTION

Autres aspects de l'action criminelle nazie.

Dans mon chapître précédent, j'ai présenté au Tribunal un certain nombre de documents relatifs aux persécutions nazies contre les Juifs.

Ces documents se référaient à peu près tous à la déportation des Juifs. J'ai pensé qu'il n'était pas utile d'exposer les conséquences qui devaient suivre le fait même de la déportation. En effet, le Tribunal a déjà entendu des explications très complètes sur le régime qui était imposé aux déportés, et qui avait pour but de les exterminer.

Au cours de mon exposé concernant les juifs, j'ai eu, d'autre part, l'occasion de noter à diverses reprises que des mesures analogues étaient prises à l'égard d'autres catégories de personnes, particulièrement les communistes. L'action criminelle nazie a eu en effet un caractère général et elle devait atteindre tous les adversaires du régime.

L'action concernant les juifs a été la plus systématique car elle était la plus facile. Les nazis avaient pu, en effet, grâce à leurs mesures préparatoires prescrites par les ordonnances du commandement militaire, réaliser une sorte d'isolement des juifs, au milieu de la population des pays occupés.

En ce qui concerne les communistes, il n'était pas possible de parvenir à un résultat analogue et de procéder à un recensement en utilisant des indications

.....

H5077 - 0096

....indications

d'état civil. La volonté criminelle était indentique mais elle a dû se réaliser selon d'autres modalités. Enfin, il convient de considérer que cette discrimination des communistes n'était pas elle-même limitative.

Le procédé doctrinal des Nazis peut être défini en trois formules:

I°) Le Juif est un être a part, qui ne ressemble pas aux autres hommes et qui ne pourra jamais être assimilé. On compte ainsi rassurer l'ensemble des personnes qui ne sont pas juives, en leur faisant croire que l'extermination ne peut pas les atteindre;

2°) Le communiste est dans le même cas que le Juif. Lorsque dans une période quelconque de sa vie un homme a été communiste, il ne pourra plus jamais être assimilé. On peut donc exterminer les communistes et l'on espère rassurer les personnes qui ne sont ni juives, ni communistes?

Sur cette dernière formule de la doctrine nazie, je désirerais faire une citation. Elle est empruntée à un exposé du Dr. Friedrich qui était, comme je l'aidéjà indiqué, un orateur officiel nazi à la radio. Je vais mentionner une formule du Dr. Friedrich d'après un compte-rendu qui a paru dans le Journal "Les nouveaux Temps"qui était publié à Paris pendant l'occupation, N° du 25 Décembre I942. L'extrait de ce journal est présenté comme document N° I236:

.....

H5077 - 0097

3°)- Je viens maintenant à la troisième formule de la doctrine nazie. On peut l'exprimer ainsi Tout ce qui est hostile au nazisme ou tout ce qui lui déplaît sera qualifié de communiste. Par cette série de procédés, les nazis en commençant par s'attaquer aux Jüifs, donneront une apparence de justification à l'extension de leurs procédés à des catégories de personnes sans aucune limitation. Naturellement, cette troisième formule n'est pas destinée à la publicité. Elle est en quelque sorte d'usage interne. ces ennemis du régime, qui seront assimilés quant au traitement aux Juifs et aux communistes seront principalement les élites intellectuelles. Les nazis se rendent bien compte, en effet, que les personnes qui ont une culture intellectuelle ne peuvent pas accepter leurs doctrines et que nécessairement elles combattront ces doctrines.

J'ai déjà mentionné différents exemples del'hostilité des Nazis à l'égard des élites intellebtuelles et des centres de vie intellectuelle ou spirituelle telles que les églises ou les universités.

Je vais maintenant présenter au Tribunal un document qui est une preuve de ce que j'ai dit à propos de cette troisième formule de la conception nazie

.....

H5077 - 0098

D 3545

- Les Nouveaux Temps -
- - - - - - - - - - -
25-12-42

La Causerie radiophonique du Dr. Friedrich.
- - - - - - - - - - Extrait - - - - - - - - -

" En faisant cette année, a-t-il dit ensuite, le procès de la juiverie française, empressant par la juiverie internationale, je vous ai décrit la nécessité pour la France de se libérer une fois pour toutes de ce fléau. Je vous ai dit qu'il n'y a pas plus de juifs français qu'il n'y a de juifs anglais, américains, allemands, italiens ou espagnols. De même que tout communiste, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'est qu'un membre actif et malfaisant de l'Internationale communiste; de même que tout juif, quel que soit le pays qui l'héberge, n'est qu'un membre agissant au profit de la juiverie internationale."

- - - - - - - - -

H5077 - 0099

J.69

C'est unenote du Service SS. datée à Paris

du I6/I2/I942. Ce sera le document N° I238:

H5077 – 0100

G. IV B. 20

Le Chef Supérieur des SS
et de la Police.

Paris, le I6 Décembre I942.

S E C R E T

I.) N O T E

Objet : Arrestation de personnes appartenant au milieu des intellectuels français.

Se référant au projet du chef de la Police de Sécurité (BdS), le Général de Brigade (SS - Brigadeführer) Oberg, s'est prononcé au cours de sa conférence avec le Reichsführer S.S le 9.II sur l'opportunité des personnes appartenant au milieu des intellectuels français. Le Reichsführer SS. est d'accord, afin que des personnes particulièrement anti-allemandes (note marginale - et ayant des relations avec les Etat-Unis ou l'Angleterre) appartenant a ces milieux, soient arrètées sur la base de l'ordonnance "Nuit et Brouillard" (Nacht und Nebel) ou Donar (ce dernier mot barré dans le texte), et soient gardées comme otages vis-à-vis des Etats-Unis (les derniers mots manuscrits)

signé Berger

SS - Sturmbannführer
(Capitaine)

2.) Soumis au Général de brigade SS Oberg.
3.) Copie adressée au Chef de la Police de Sécurité
4°) Double joint au document : Entretien avec le Reichsführer SS
5°) Pour le dossier.

(annotation manuscrite)

I.) K. z. (camp de concentration) II/3, fait.
2.) L.II pour information fait,
3.) pour le dossier (mesures de représailles)

EB/MD

H5077-0101

Le Tribunal connaît déjà un certain nombre de manifestations de l'action criminelle à l'égard des communistes et d'une façon générale des adversaires du régime. Je ne reviendrai donc pas sur les indications qui ont été données à ce sujet principalement dans l'exposé relatif aux ôtages et dans l'exposé relatif aux camps de concentration.

Je me propose seulement, de présenter des preuves dans le cadre de mon sujet, c'est à dire, de la systématisation administratives.

Ces preuves concernent trois catégories de faits différnets:

1°) Preuves relatives à la coopération de différents organismes administratifs dans les crimes commis.

2°) Camouflage d'un certain nombre de crimes sous une forme judiciaire.

3°) Camouflâge d'un certain nombre de crimes sous la forme de crimes de droit commun sans intervention apparente de l'administration allemande.

Ler PARAGRAPHE

Sur le premier sujet, je présente au Tribunal le document No. 1239 qui est une lettre circulaire du Commandant militaire en chec en France, en date du 27 ocotbre 1941. Cette lettre est relative à une question de prises d'ôtages. Je la cite dans cette partie du réquisitoire, non pas en raison de son sujet, mais en raison de l'indication des destinataires, indication qui est portée à la suite du texte

H5077-0102

de la lettre. Avec la permission du Tribunal, il me parait cependant nécessaire de lire le texte lui-même qui est d'ailleurs court.(

.....DOCUMENT No. 1239 .....

H5077-0103

Paris, le 27 octobre 1941

Le Commandant Militaire
en Chef en France

SECRET

Réf.: V ju 821. 1929/41.9

Aux Chefs des districts d'Administration Militaire A.B.C. et de Bordeaux.

Au Commandant du Grand-Paris, aux Commandantures de régions et de subdivisions militaires.

Objet : Prise d'otages; ici; Sommation aux autorités françaises d'avoir à désigner des otages.

Une collaboration des services français en vue de la réaction sur l'arrestation de personnes devant entrer en considération en tant qu'otages, doit avoir lieu exclusivement dans ce sens que les autorités françaises arrêtent ou gardent en prison les personnes en question pour leur activité communiste ou anarchiste. Il est inadmissible de s'aboucher avec les autorités françaises afin de leur demander de désigner ou d'arrêter des personnes pour la raison qu'elles sont particulièrement qualifiées pour devenir des otages. Un tel procédé renfermerait en outre le danger que les autorités françaises ne choisiraient aucunement les otages qui seraient efficaces du point de vue allemand, mais désigneraient au contraire des personnes pour lesquelles aucun intérêt ne se manifeste du côté français ou dont les autorités françaises désirent - à l'aide des Allemands- se débarrasser.

Le Commandant militaire en Chef

signé : von Stülpnagel

Certifié conforme
signé : illisible

Secrétaire de l'Administration militaire.

.....

H5077-0104

Distributeur / Vju 32I.I929.4I.g)

I. Commandant militaire en chef en France :

Etat-Major de Commandement (ci-dessous: 60 St.f. abt.III)	70.
Section Administrative	I5.
Section Economique	5.
Chef du district d'Administration militaire A Avec les Commandants de campagne et d'arrondissements	72.
Chef du district d'administration militaire B Avec les commandants de région et de subdivisions militaires	50.
Chef du district d'administration militaire 6 Avec les commandants de régions et de subdivisions militaires.	6I.
Chef du district d'administration militaire de Bordeaux	38.
Avec commandants de région et de subdivisions militaires	
Commandant du Grand Paris Avec les commandants de région et de subdivisions militaires.	20.
Direction du Contre-Espionnage	30.
Le Directeur, chef de la police en campagne en France (Feldpolzei)	40.
Délégué en Chef de la Police de sécurité et du service de sécurité (SD) à Paris	5.

II. Pour information.

Haut Commandement de l'armée de terre Etat Major de l'Armée de terre/ Gen.Qu. avec des exemplaires en surnombre pour le Haut Commandement de la Wehrmacht et le Haut Commandement de l'Armée de terre.	20.
Commandant en Chef à l'Ouest, en même temps pour le groupe d'Armées D	2.
Haut Commandement de la Ière armée	20
Haut Commandement de la 7ème armée	20
Haut Commandement de la I5e armée	20
Commandement du Groupe Ouest de la marine	5
L'Amiral Commandant en France	I0

.....

H5077-0105

Commandement de l'Air n°3	5
Commandement régional de l'Air Ouest de la France	IO
Ambassade d'Allemagne à Paris	3
Commission allemande d'Armistice	3
Officiers de liaison du Commandant militaire en Chef pour la Belgique et le nord de la France.	3
Réserves	I23
Total	650

distributeur :

Chefs des districts d'administration militaire A,B et C.	
-Etats- Majors administratifs-	
Commandant du Grand-Paris -Etat Major administratif-	I30.
Commandants de campagnes et d'arrondissements	

Pour information :

Etat-Major de Commandement, Section Ip dans la maison même	3
Directive du Contre-Espionnage France	6
Directeur, Chef de la Police en Campagne auprès du Commandant militaire en Chef en France	30.
Délégué du Chef de la Police de Sécurité et du Service de Sécurité (SD) à Paris	6
Section de propagande en France avec les détachements de propagande.	50
Réserves	I5
	290

H5077-0106

...court.

Si maintenant, nous examinons le deuxième et le troisième feuillet du document, nous constatons que cette circulaire a été distribuée en un grand nombre d'exemplaires, d'abord 650 pour la première liste des destinataires, et puis encore 290 pour la deusième liste, soit, en tout : 940; or, il s'agit ici d'un texte qui porte la mention "secret". Parmi ces destinataires, je relèverai particulièrement:

Le commandant du Groupe O.F. de la marine

L'amiral commandant en France

L'Ambassade d'Allemagne à Paris

On peut donc affirmer que les dispositions criminelles concernant les prises d'êtages engagent la responsabilité non seulement de l'Etat-Major, mais également le département des Affaires Etrangères et le commandant de la Marine. Le point important, ici, c'est aue, non seulement ces différentes personnes et organismes ont connu en fait les crimes - il évident qu'i;s ne pouvaient pas les ignarer - mais le point important, c'est qu'ils les ont connus dans le cadre de leur compétence administrative et qu'il était de leur fonction de les connaitre; qu'il y a donc d de leur part un participation à une activité criminelle.

Voici maintenant le document No. 1340 qui est également une note secrète du Commandement militaire en date du 9 avril 1942. je produis

H5077-0107

EF/MR - 3726

...je produis

J.73

ce document comme preuve de l'interférence d'une attribution entre l'armée et la police, et comme preuve de la collaboration entre ces deux administrations.

EF/MR - 3726

H5077-0108

G IV B 8

Le Commandant Militaire en France — Paris, le 9.4.1942.

Az.: V pol 291/05/920/42 secret.

S E C R E T.

Objet: Déportation vers l'Est d'éléments associaux.
Référence: Décret du 30.12.41 - V pol 250/04/774/41- sur la création d'un camp de détention à Compiègne.

A l'avenir, dans la mesure ou au titre de représailles, on ordonnera l'arrestation d'éléments associaux en vue de leur déportation et leur envoi au camp de police de Compiègne, on appliquera le décret indiqué en référence conformément aux directives suivantes :

1) Les éléments associaux choisis, doivent être aptes au travail et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 55 ans. Il faut qu'ils soient citoyens français ou apatrides.

2) La fiche modèle Nr. 1, dans les 3 exemplaires prévus, doit porter au crayon rouge l'annotation "associal".

3) Dans le camp de police de Compiègne, les éléments associaux et les communistes ne sont pas séparés.

4) Sous la rubrique "Associal" il sera établi dans le camp de détention un fichier spécial permettant de retirer à tout moment ces éléments associaux.

Pour le Commandant Militaire
Le Chef du Service Administratif
Par Ordre :
Signé : Dr. G o l b h a a r

Tableau de Répartition : certifié : illisible

Chefs des districts administratifs Militaires A,B,C	
Service Administratif	
Commandant du Grand-Paris	
Feldkommandanturen, Kreiskommandanturen	180
Commandant du camp de police de Compiègne	3
Pour information:	
Etat-Major du Kommando Section I a -ici-	5
" " " " " I c - " -	3
Serv.Administratif-Groupe V ju- ici -	2
Services de la défense (France)	7
Direction de la police de campagne au Commandement Militaire en France	30
Délégué du Chef de la Police et de la Sureté (France)	12
Officier de liaison du Commandant Militaire en Belgique et dans le Nord de la France. Major Hartog ici	3
Réserve	15
	260

H5077-0109

L'objet de la note est : "Déportation vers l'Est d'éléments associaux". On voit donc que l'armée s'occupait aussi des déportations; nous en avons d'ailleurs déjà donné des preuves dans l'exposé sur les juifs.

Je crois que je puis lire simplement deux lignes qui constituent le § 4 :

"Dans le camp de police de Compiègne, les éléments associaux et les communistes ne sont pas séparés".

Une telle question devrait, semble-t-il, être normalement du ressort des S.S. Je signale enfin que la note est adressée à un certain nombre d'organismes, il y a en tout 260 exemplaires.

Elle est notamment communiquée au Délégué du chef de la Police de Sureté.

Je produis maintenant à titre de document No. 1241, une nouvelle note secrète du Cammandant militaire du 10 avril 1942 qui a pour titre :"

"Déportation vers l'Est comme mesures de represailles".

Je désirerais lire les deux premiers § et le dernier § de ce document : "

"Le Führer a ordonné qu'à l'avenir, pour chaque "attentat, 500 communistes et juifs, indépendamment "de l'éxécution d'un certain nombre de personnes "désignées à cet effet - doivent être remis entre "les mains du Reichführer des SS. et chef de la "police allemande pour être remis entre les mains "du Reichsführer des SS. et chef de la Police alle- "mande pour déportation vers l'Est."

H5077-0110

"En vue de la déportation, on pourra également "arrêter des éléments "associaux" puisqu'on sait par "expérience qu'ils ont en règle générale des tendances "communistes.

"Lors du contrôle des camps français, on doit "travailler à ce qu'un nombre suffisant de personnes "soit transféré dans le Camp de Compiègne. Au cours "de nouvelles arrestations, on doit toujours vérifier "si un transfert au Camp de Compiègne en vue d'une "déportation est indiqué."

Voici maintenant une lettre du commandant militaire en France du 1er Juin 1942. Elle émane, cette fois, de la division Propagande. Ce sera le document No. 1242. Je la produis comme preuve de la solidarité qui existait entre les différnets bureaux de l'administration militaire et également comme preuve de la solidarité qui existait entre l'armée et les SS.

Cette lettre est rédigée à l'occasion d'attentats qui ont eu lieu contre des membres de la police française. L'auteur de la lettre se préoccupe d'exploiter cette occasion pour nazifier la police française, car il constate que cette police n'est pas germanophile. Je lirai la lettre à partir du deuxième paragraphe et j'arrêterai ma citation après le § 5.

"Les attentats commis ces derniers jours contre d "des policiers français et qui sont sans aucun doute "organisés par les communistes, fournissent la possi- "bilité d'influencer la,police française dans un sens

H5077-0111

...dans un sens

"favorable aux allemands et la mobiliser contre les "communistes et les gaullistes. A ce propos il faut "rappeler qu'en 1932/33, en Allemagne, la police "allemande a connu les mêmes difficultés. A cette épo- "que la police, fortement intoxiquée par le marxisme, "n'était pas le moins du monde un instrument éprouvé "du régime national-socialiste. Cette police intoxi- "quée par le marxisme devint en très peu de temps un "instrument de la puissance national-socialiste et cett "cette transformation fut facilitée par deux facteurs:

1) Epuration du corps de la police des adversaires agissants,

2) Protection morale et pratique donnée par l'Etat à ses policiers dans la lutte contre les ennemis de l'Etat. De ce fait on donne à chaque fonctionnaire de la police pris isolément un nouveau sentiment d'amour propre qui le lia au nouvel Etat. Quant au moment de la prise du pouvoir des mesures très sévères furent prises contre les communistes à l'occasion de l'assassinat de deux officiers de la police, une grande partie de la police allemande fut gagnée au nouvel Etat.

"En foi de ces expériences, on propose que le "Commandant Militaire en France ou le chef Supérieur "des SS et de la police prenne contre les communistes et les Juifs, à l'occasion de l'assassinat de poli- "ciers français, d'aussi sévères mesures que pour le "meurtre de soldats allemands."

H5077-0112

...allemands.

Un tel document démontre que dans la collaboration entre l'armée et les SS l'initiative n'appartenait pas toujours aux SS. C'est quelquefois l'armée qui prend les devants et qui demande aux SS. de procéder à des actions criminelles. La lettre est adressée à trois destinataires dont le chef des SS. 72, Avenue Foch à Paris.

Voici enfin un document 1242 bis qui établit encore les interférences entre les SS et le commandement militaire. Je desirerais lire ce document qui est très court:

"Au Chef de la Police et de la Sûreté - Paris
"Objet: Attentat de la gare
"Cher KNOCHEN, Je suis d'avis qu'après conférence
"avec le Commandement militaire, il faut préparer
"l'éxécution par fusillade d'un nombre de personnes
"double de celui des morts et des blessés.
"Prière de parler en mon nom avec STUELPNAGEL.
"Heil Hitler! Votre OBERG SS-Brigadeführer"

2ème § : Camouflage de crimes sous une forme judiciaire

Pour expliquer clairement, la signification de la formule que je viens d'employer, je crois que la meilleure méthode est de lire un document qui est une note du 6 janvier 1942. Ce document est signé KUNZE et il porte la mention "lu Conseiller en Chef de l'Administration Militaire.Docteur :illisible

H5077-0113

...illisible.

NOTE

Objet: Mesures de représailles.

"Dans le rapport du Chef de l'Etat-Major adminis-
"tratif sur les expériences faites au cours de l'action
"de répression (Sperraktion) du 7 au 14 Décembre 1941,
"on a suggéré d'éviter à l'avenir l'éxécution d'otages
et de la remplacer par des sentences de condamnations
à mort, prononcées en conseils de guerre. L'activité
"communiste sera considérée comme action favorisant
"l'ennemi et peut-être punie de mort. On devrait seule-
"ment veiller à ce qu'un nombre suffisant de communis-
"tes soit constamment sou les verrous, communistes
"pour lesquels la procédure est en étét. La représaille
"consisterait dans le fait, que dans les cas, où on
prononcerait normalement une peine de prison seulement
"l'acquittement on prononce la peine capitale et on
"l'éxécute. Avec cette influence exercée sur l'appré-
"ciation du juge lors de la fixation de la peine pour
"les attentats et actes de sabotage, on tiendrait compt
"de l'esprit des français fortement attaché à la forme
"juridique. De plus, la légitimité des éxécutions ne
"pourrait être mise en doute même dans le cas, où l'ide-
"tification des vrais coupables revèlerait que les fu-
sillés n'appartiennent pas au cercle des coupables
"(Tätorkreis)et que ceux-ci ne sont aucunement en rapp-
"port avec lui."

Signé: KUNZE

H5077-0114

L'application de cette doctrine s'est manifestée par les nombreuses condamnations qui ont été prononcées par les tribunaux allemands et dont on a déjà parlé au Tribunal.

Beaucoup de ces condamnations ont certainement, suivant la doctrine que je viens d'exposer, comporté la peine de mort pour des infractions qui n'auraient normalement comporté qu'une peine moins sévère et beaucoup de ces condamnations ont également frappé des personnes dont on savait qu'elles étaient innocentes de toute infraction. Je ne parlerai pas davantage de ce sujet car il y a déjà eu un exposé sur la justice militaire allemande.

Je désirerai simplement citer un document qui met en cause l'accusé KEITEL à propos d'une affaire dont les circonstances sont particulières.

C'est le document N° 1244 - lettre du Conseiller Supérieur de Justice Militaire auprès du Commandant Militaire en France, adressée au Commandant de la Police de Sûreté et datée du 6 Août 1942 -

Je vais lire le texte de cette lettre :

H5077-0115

G IV B I5

Paris, le 6 Août 1942

LE CONSEILLER SUPERIEUR
DE JUSTICE MILITAIRE AUPRES
DU COMMANDANT MILITAIRE EN
FRANCE.

TRES URGENT.

B.A.L. N° 278/42
B.A.L. N° 279/42

Au Commandant de la Police de Sûreté et du S.D., dans le rayon du Commandant militaire en France
Section II pol
72 Avenue Foch
P a r i s

Dans les poursuites pénales contre les ressortissants français :

1.) Jean MARECHAL, né le 15.10.1912,
2.) Emmanuel THEPAULT, né le 4.6.1916;

le Maréchal KEITEL, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés les 26 et 27 Juin 1942 par le Führer en sa qualité de Commandant en Chef de l'Armée de Terre, a refus d'accorder la grâce des deux condamnés à mort et a ordonné que le jugement ne serait exécuté que dans le cadre de sanctions générales. Le Commandant Militaire en France a pris la même mesure en ce qui concerne

3.) Jean Raymond DUTREUX, né le 10.1.1909, ressortissant français, condamné à mort.

Les condamnés sous 1.) et 2.) ont été condamnés à mort par le Tribunal de la Feldkommandantur 801 à Evreux pour aide à l'ennemi (activité communiste) et le condamné sous 3.) a été condamné à mort pour le même crime par le Tribunal de la Feldkommandantur 622 à Epinal. Tous les trois sont à la prison militaire allemande de Paris-Fresne

Prière de nous faire savoir si l'on peut compter qu'il y aura des sanctions au cours desquelles ces condamnations à mort seraient exécutées par votre service ou si, tenant compte des exécutions prévues par vous comme sanctions, les tribunaux se trouvant sous mes ordres doivent procéder à l'exécution des condamnés.

Par Délégation

signé : illisible

Conseiller Supérieur du
Conseil de Guerre.

PLH/PG

H5077-0116

OBJET : Liste d'otages

Nom : THEPAULT

Prénon : Emmanuel

Date de naissance : 4.6.1916

Lieu de naissance : Plusquellec (Côtes du Nord)

Domicile : Aulnay (Eure)

Profession : cimentier

Situation de famille : marié - enfants : 3 - âge des enfants:?

Nationalité : française

Motif de l'arrestation : Aide à l'ennemi et distribution de tracts.

Autorité ayant ordonné l'arrestation : Tribunal de la Feld-kommandantur 517

Autorité ayant procédé à l'arrestation : Tribunal de la Feld-kommandantur 517.

Jugé le 8.5.42 par le Tribunal de la Feldkommandantur 517

Peine prononcée : mort

Lieu de détention : Paris-Fresnes

Antécédents et activité politique : jugement du 8.5.42

Les accusés .....,. et Thépault sont condamnés à mort pour crime continu de distribution de tracts anti-allemands en cumul d'infraction avec le crime continu d'aide à l'ennemi.

PLH/PG

H5077-0117

G IV B I5

OBJET : Liste d'otages

Numéro de la liste d'otages :

Nom : MARECHAL

Prénom : Jean
(souligner le prénom usuel)

Date de naissance : 15.10.1917 - Lieu de naissance : La Bonneville

Domicile : La Bonneville par Conches (Eure)

Profession : ouvrier

Situation de famille : célibataire

Nationalité : française

Motif de l'arrestation : Aide à l'ennemi et distribution de tracts anti-allemands.

Autorité ayant procédé à l'arrestation : Tribunal de la Feldkommandantur 517

Jugé : le 9.5.42

Tribunal : Feldkommandantur 517

Peine infligée : peine de mort

Lieu de détention : Paris-Fresnes

Antécédents et activité politique : jugement du 8.5.42 - condamnation à mort pour crime continu de distribution de tracts anti-allemands en cumul d'infraction avec le crime d'aide à l'ennemi.

PLH/PG

H5077-0118

G IV B I5

7.8.I942

II - Pol/3

I. Au

Conseiller Supérieur de
Justice militaire auprès du
Commandant Militaire en France

P a r i s
Hôtel Majestic

Objet : Exécution de personnes condamnées à mort par des conseils de guerre.
Réf. : Lettre du 6.6.I942, B.A.L. N° 278/42
B.A.L. N° 279/42

Jean MARECHAL, Emmanuel THEPAULT et Jean Raymond DUTREUX seront fusillés par nos soins dans le cadre des mesures de représailles qui doivent être prises au cours des jours qui viennent.

Par ordre :
signé : illisible

SS-Sturmbannführer

PLH/PG

H5077-0119

G IV B I5

LE CONSEILLER SUPERIEUR
DE JUSTICE MILITAIRE AUPRES
du COMMANDANT MILITAIRE
en FRANCE

Paris, le 19 Août 1942

B.A.L. N° 278/42
B.A.L. N° 279/42

Conc.: Exécution de français condamnés à mort

Au Commandant de la Police de Sécurité et du S.D. dans le rayon du Commandant Militaire en France,
Division II Pol/3

P a r i s

A la suite d'une regrettable erreur du Tribunal de la Feldkommandantur d'Evreux, les ressortissants français condamnés à mort: Jean MARECHAL et Emmanuel THEPAULT, n'ont été amenés à Fresnes que le 11 Avril 1942 à midi. Etant donné que le Commandant Supérieur de l'Armée de Terre a ordonné que la condamnation à mort ne devait être exécutée que dans le cadre de mesures générales de répression, et je suppose que tôt ou tard on en viendra encore à de telles sanctions, je vous prie de disposer à l'avenir, en cas de besoin, des deux condamnés à mort emprisonnés maintenant à Fresnes.

Par Ordre
signé : illisible
Conseiller Supérieur de Justice militaire.

Notes manuscrites :

I). Aujourd'hui entretien avec Conseiller Supérieur de Justice militaire SCHLAEDIE. Nous nous sommes entendus pour que MARECHAL et THEPAULT soient à notre disposition à Fresnes.

II). présenté pour information au Sturmbannführer Dr. LAUBE (?)

III). pour inscription dans la liste des représailles -
- Strumm (?)

21.8.
signé : illisible

PLH/PG

H5077-0120

G IV B I5

Paris, le 23 Octobre 1942

Rapport N° S Pol II/3 Fr./Pe.

1. Au
Tribunal de la Feldkommandantur 80I
E v r e u x

Objet : Poursuites contre Emmanuel THEPAULT, né le 4.6.I6 à Plusquellec (Côtes-du-Nord) et J. MARÉCHAL, né le 15.10.17 à Bonneville (Eure).

Réf. : Lettre du Commandant de la Police de Sûreté et du S.D., Commandement de la Police de Sûreté de Rouen, du 14.IO.I942

Les deux détenus précités, qui avaient été condamnés à mort par le tribunal de la Feldkommandantur 801, le 9 Mai 1942 pour aide à l'ennemi, ont été fusillés à Paris le 21 Septembre 1942 dans le cadre d'une mesure de représailles.

Par Ordre :
signé : F r o i s e

2.
Copie à :
Commandant de la Police de Sûreté et du S.D. dans le rayon du Commandant militaire en France
- Commandant de la police de sûreté et du S.D. à Rouen
pour information.

Par Ordre :
signature (illisible)
SS-Hauptsturmführer

PLH/PG

H5077-0121

Nous rencontrons ici une combinaison assez particulière qui est intermédiaire entre la prise d'otage et la condamnation judiciaire. Si l'on y réfléchit, on constate que cette combinaison constitue un raffinement extraordinaire de barbarie. Cette combinaison a été imaginée, comme nous venons de le voir, par l'accusé KEITEL.

Voici ce dont il s'agit : deux hommes ont été condamnés à mort sous le prétexte d'activité communiste. Ce sont là, de toute manière, des crimes judiciaires. Des reccurs en grâce sont présentés à l'accusé KEITEL. Celui-ci rejette les recours en grâce. Il décide cependant que les exécutions n'auront lieu que dans le cadre de sanctions générales, c'est là, l'expression exacte, dans le cadre de sanctions générales. On pourrait être tenté de croire au premier abord, que c'est une solution plutôt favorable. On pourrait croire que les condamnés deviennent de simples ôtages et que, s'il n'y a pas lieu, il n'y aura pas de sanction générale et qu'alors ils ne seront pas exécutés. Mais cette interpretation est tout à fait erronée. Les condamnés seront exécutés de toute mnière. Le cas où il n'y aurait pas de sanction générale n'est absolument pas envisagé. On laisse, simplement, en quleque sorte, la date en blanc. Pour parler un langage juridique, l'exécution n'est pas subordonnée à une condition qui pourrait se produire ou ne pas se produire,elle est affectée d'un terme incertain. Si on lit en effet attentivement le dernier § de la lettre, on voit que deux hypothèses seulement sont envisagées.

La première hypothèse est celle où l'exécution sera faite par les SS et la 2ème. Hypothèse est celle où l'exécution sera faite par les tribunaux.

Il n 'y a pas d'autre issue possible et par conséquent, les deux condamnés vont subir ce que l'on appelle la torture par l'espérance, alors qu'aucune espérance n'est justifiée.

.....

H5077-0122

Nous avons pu retrouver les documents complémentaires relatifs à l'affaire de ces deux personnes et ces documents démontrent que les choses se sont bien passées de la manière que l'on pouvait prévoir.

Je produis d'abord comme document N°s.1245 et 1246, les fiches relatives à ces deux condamnations. Ces documents ne sont interessants que pour la présentation de l'affaire soit complète. Ils indiquent que la cause de la condamnation à mort était motivée par la distribution de tracts.

Voici maintenant le document N° L247 qui constitue la réponse des SS au Conseiller de Justice Militaire. Je lis ce document qui porte la date du 7 Août 1942 et qui est très court :

" Jean MARECHAL, Emmanuel THEPAULT et Jean RAYMOND DUTREUX seront
" fusillés par nos soins dans le cadre des mesures de représailles
" qui doivent être prises au cours des jours qui viennent . "

Voici maintenant que va se produire la portée et la signification de la mesure prise par l'accusé KEITEL. Par suite d'une erreur, les accusés MARECHAL et THEPAULT sont amenés trop tard sur le lieu de leur exécution, alors que la fusillade a déjà eu lieu. Que va-t-on faire ? On va les mettre en réserve pour une autre fusillade.

Je crois donc queje ne me trompais pas quand je disais que la mesure apparament favorable prise par l'accusé KEITEL était un acte de barbarie. J'apporte la preuve du fait que je viens d'indiquer en produisant le document N° 1248 qui est une nouvelle lettre du Conseiller de Justice Militaire en date du 19 Août 1942. Je lis ce document :

H5077-0123

3 ème. Paragraphe

CAMOUFLAGE DE CRIMES NAZIS EN
CRIMES DE DROIT COMMUN

-:-:-:-:-:-

Dans l'ensemble des crimes innombrables commis par les Nazis, il est difficile d'observer une gradation de l'horreur, car tous sont également horribles. Par contre, il est possible d'observer une gradation de la singularité car les procédés les plus variés ont été employés.

Nous savons déjà que les Nazis dansleur action criminelle ont recouru aux principales méthodes suivantes :

-Exécutions d'otages

-Exécutions de personnes dans des camps de concentration

-Exécutions à la suite de sentences judiciaires allemandes

-Exécutions à la suite de sentences judiciaires prononcées par des tribunaux constitués dans des peyx occupés.

-Assassinats collectifs ou individuels commis par des troupes allemandes ou par des membres de l'armée allemande ou de la police allemande

Je désire maintenant donner au Tribunal quelques indications au sujet d'une dernière catégorie de crimes nazis qui est celle de crimes commis, à l'instigation des Nazis, par des groupes de bandits et d'assassins recrutés parmi des nationaux allemands ou parmi des ressortissants de payx occupés, et agissant à la manière des assassins de droit commun. Les dirigeants nazis ont pu ainsi faire assassiner un certain nombre de personnes sans qu'il apparaisse qu'il s'agissait d'exécutions ordonnées par eux. Par un nouveau raffinement extraordinaire, ces crimes ont même été, dan un certain nombre de cas, camouflés de telle manière que l'on pouvait croire qu'il s'agissait de crimes commis dans une intenti

.....

H5077-0124

3776

...intention

anti-allemande et dont les auteurs appartenaient à la résistance. L'organisation de ces crimes répondait donc à un triple but :

1°) Un but de terreur : Au point de vue psychologique, il est probable, que la perspective d'être assassiné d'une façon mystérieuse est plus impressionnante que la crainte d'une arrestation dans des formes régulières.

2°) Un but de dissimulation : Les instigateurs de ces crimes pensant qu'ils seraient plus difficilement découverts, du moment qu'ils n'agissaient ni par eux-mêmes, ni par des subordonnés.

3°) Enfin, le 3ème. but poursuivi revèle des sentiments moraux particulièrement bas. Ce but était, en effet, de déhonorer les nobles mouvements de résistance qui se dressaient dans tous les pays occupés comme une légitime défense contre une oppression criminelle sans précédent dans l'histoire.

De tels assassinats ont été commis en grand nombre dans tous les pays occupés, notamment par la constitution de bandes affil à la Gestapo et qui avaient un caractère semi-officiel. Une étude complète serait donc naturellement trop longue et d'autre part, en raison même des précautions qui étaient prises, et du camouflage, il est souvent difficile d'obtenir des documents qu établissent une filiation directe de responsabilité à l'égard des dirigeants supérieurs, bien que cette responsabilité soit en fait indubitable.

Je me limiterai donc à exposer au Tribunal les circonstanc d'un ensemble d'assassinats qui ont été commis au Danemark da l'année 1944. Il se trouve, en effet, que pour ces assassinats les documents établissent la résponsabilité de certains des accusés de ce procès.

.....

H5077-0125

...procès.

Au cours de l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter, à propos de l'occupation allemande au Danmark, j'ai eu l'occasion de rappeler que lesNazis avaient conçu un mécontentement particulier, à la suite des actions de sabotage qui se multiplaient dans ce pays. Nous avons vu que leur fureur les avait conduits jusqu'à cette mesure extraordinaire d'arrestation et de déportation de toutela police dans ce pays.

Ils imaginèrent d'autre part, un moyen particulier de sanctionner le sabotage, moyen qui a reçu l'appellation de :"assassinats de compensation " ou " assassinats de clearings ". Je vais expliciter cette définition en lisant tout d'abord au Tribunal un passage du rapport du Gouvernement du Danemark qui a été déposé au Tribunal sous le N°

Je prends le 2 ème. mémorandum intitulé :Mémorandum supplémentaire du Gouvernement du Danemark concernant le terrorisme et les assassinats de clearings pendant l'occupation allemande du Danemark. Je cite à la page 19 :

" A partir du Nouvel An 1944; il s'est produit qu'un grand
" nombre de personnes, à des intervalles de plus en plus cour
" et pour la plupart des personnes connues, furent assassinée
" On a, par exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes
" ont demandé à leur parler; au moment, où ils apparaissaient
" ces inconnus les ont tués, à coups de revolver. Ou bien,
" par exemple, une personne, pretextant qu'elle était malade
" s'est adressée à un médecin, dans sesheures de consultati
" et quand le médecin est entré, l'inconnu l'a tué à coups
" de revolver. D'autres fois, il est arrivé que la nuit, des
" hommes inconnus, sont entrés de force dans une maison et
" ont tué le locataire devant les yeux de sa femme et de se
" enfants; ou encore, qu'un homme a été guetté dans la rue,
" par des personnes civiles, pour être tué à coups de revol-
" ver . "

H5077-0126

Il n'est pas nécessaire que je lise le § suivant et je reprends la lecture au dernier § de la page 19:

"Au fur et à mesure que le nombre des victimes "a augmenté, on était, du côté danois, forcé de re- "connaître avec stupeur, qu'il y avait un certain motif "politique" à la base de tous ces assassinats, étant donné qu'on s'est rendu compte que, d'une manière ou d'une autre, les allemands étaient les instigateurs.

"Après la capitulation des Allemands au Danemark, et d'après les investigations de la police danoise, il a été constaté que tous ces assissinats, qui se chiffrent par des centaines, ont été réellement commis d'après des ordres directs des autorités suprêmes et avec collaboration active des personnages allemands les plus haut placés au Danemark, à savoir le Plénipotentiaire du Reich allemand, le Dr. BEST, le Général de la police PANCKE et le Chef de la Sureté BOVENSIEPEN. Les dépositions de ces trois hommes sont annexées en extrait (voir les annexes 7-9).

"En outre, il a été constaté que les assassinats ont été commis par des groupes spéciaux, se composant en partie d'Allemands - membres de la SS qui ont été envoyés au Danemark dans ce but spécial - et en partie avec collobaration des nazis danois. Ces groupes travaillaient sous des faux-noms, et les autorités allemandes ont cherché à garder le secret des relations de ces groupes avec elles. Quelques-uns de leurs membres se trouvent sous la surveillance de la police danoise; ils ont donné des dépositions très détaillées

H5077-0127

...détaillées

et ont avoué qu'ils avaient commis une longue série de meutres et d'autres méfaits et ils ont reconnu que tout cela est fait selon les ordres allemands les plus hauts".

La justice et la police danoise sont ainsi parvenues par un travail extrêmement serré à reconstituer la composition des groupes criminels opérant au Danemark et à déterminer les forfaits qui leur étaient imputables.

J'indiquerai seulement au Tribunal, car ceci va être utile dans la suite de mes explications, que la plus importante parmi ces bandes de malfaiteurs était le SS Sonderkommando "Danemark", appelé plus couramment le groupe PETER d'après le nom d'emprunt de son chef. Le document qui constitue l'annexe 13 du rapport gouvernemental du Danemark donne les précisions officielles sur la composition du groupe PETER et sur les crimes qui lui sont imputés et qui sont au nombre de 226.

Le premier des assassinats commis dans cette série d'actions criminelles a été justement l'oeuvre du groupe PETER. C'est également le crime qui a eu le plus grand retentissement en raison de la personnalité de la victime, le pasteur KAJ MUNK, poète très estimé.

Je désirerais maintenant lire au Tribunal, quelques extraits d'un document qui se rapporte à cet assassinat typique. Je dois indiquer que la lecture

H5077-0128

...la lecture

de ce document donnera peut-être l'impression qu'il s'agit d'un fait particulier, mais je demande au Tribunal de considérer qu'il résultera des explications que je donnerai ensuite que je ne m'écarte pas en ce moment du sujet de l'accusation. Le document dont je veux lire les extraits constitue l'annexe 11 du rapport officiel danois. C'est un rapport établi par le procureur du roi à Copenhague à la date du 22 décembre 1945.

Je lis tout d'abord le premier § du rapport du procureur du Roi:

"Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que KAJ MUNK qui était pasteur paroissial au village de Vedersö, en Jutlande, était en même temps le poète dramatique contemporain le plus donnu et le plus éminent du Danemark. Il avait fait paraître de nombreux drames, ainsi que des recueils de poèsies et d'autres oeuvres littéraires. Tout le pays le connais sait pour la fermeté de son attitude nationale vis-à-vis des Allemands, dont il avait témoigné tant du haut de sa chaire pastorale que dans ses écrits. Ainsi, au printemps 1942 il avait publié un drame historique retraçant avec une pointe très marquée l'état de choses créé par l'occupation allemande des évenements qui s'étaient déroulés au XIV siècle, quand des forces allemandes qui avaient envahi le pays furent chassées par les Danois. Les Allemands exigèrent la confiscation de l'édition toute entière, mais l'auteur ne fut point poursuivi en justice.

H5077-0129

...en justice.

"L'assassinat de KAJ MUNK, commis le 5 janvier 1944, fut le premier et le plus marquant d'une longue rangée de meutres et autres actes de terrorrisme qui se déroulèrent dans la période suivante."

Le rapport donne ensuite des détails sur la personnalité des auteurs et des complices du crime. Je ne lis pas ce passage et je passe au compte-rendu de la déposition de l'un des éxécutants, le nommé SOHNLEIN :"

"Dans lespremiers jours de décembre 1943, lorsqu'il était encore au service de la police à Esbjerg, il fut appelé à Copenhague chez le Dr. MILDNER qui a déclaré qu'il lui réservait une tâche spéciale, car il avait reçu de Berlin l'ordre de prendre des mesures extraordinaires pour arrêter les "liquidateurs" des dénonciateurs au Danemark. Le Dr. MILDNER affirma que ces ordres émanaient de HITLER et de HIMMLER. Il dit ensuite que, sur la suggestion du Dr. WESCHE, on avait décidé de liquider le pasteur KAJ MUNK et que l'on comptait, par ce moyen, couper court une fois pour toutes aux actions dirigées contre les dénonciateurs au service des Allemands. Il avait été question de tenter de faire sauter le théâtre Royal et un expert spécial était venu à cet effet à Copenhague pour examiner les conditions au théâtre, mais par crainte qu'un tel attentat ne provoquât un soulèvement de la population danoise il avait été décidé en fin de compte que l'action contre les dénonciateurs devait être combattue par la "liquidation" du pasteur KAJ MUNK."

H5077-0130

Je ne lis pas les § suivants, et je reprends la lecture à la 2ème phrase du 1er § de la page 5

"Cette fois encore, ils passèrent la nuit à Aabenraa, et le 3 janvier au matin KOHNERT et SOHNLEIN allèrent ensemble en auto à l'Ecole pour les petits cultivateurs" à Odense (ville principale de l'île de Fionie). Le même jour, un peu après midi, le Sturmführer PAHL quittait Copenhague en auto, ammenant avec lui les personnes énumérées ci-dessus sous les Nos 2, 3, 4 et 5, choissies pour prendre part à l'assassinat du pasteur KAJ MUNK. Dans l'après midi du même jour, SOHNLEIN et ses quatre complices quittèrent les cinq ensemble en auto la susdite école agricole d'Odense pour se rendre à Vedersö, après avoir été instruits par PAHL de ce qu'ils avaient à faire. Ils passèrent la nuit à Herning, et le 4 janvier ils continuèrent leur route vers Vedersö. Ils s'arrêtèrent à Ringköbing, d'où SOHNLEIN téléphona d'un kiosque public au pasteurs KAJ MUNK pour s'assurer qu'il était bien chez lui. Ils arrivèrent au presbytère de Vedersö vers les 20 heures. L'intention première avait été de tuer le pasteur KAJ MUNK au presbytère même. Cependant, vu la présence du grand nombre d'enfants d'une part et les très mauvaises conditions de la route de l'autre, qui leur faisaient craindre qu'ils ne pourraient s'éloigner avant qu'on ait donné l'alarme, ils décidèrent d'emmener le pasteur pour le mettre à mort plus tard.

"Deux des complices restèrent dans la cour avec l'auto. L'un d'eux, Toni GFOLLER, tenait le volant

H5077-0131

...tenait le volant

prêt à démarrer en vitesse, tandis que l'autre, KURT CARSTENSEN était chargé de veiller à ce que personne ne puisse quitter le presbytère pour appeler au secours. Les trois autres entrèrent dans la maison et sommèrent le pasteur de les suivre. Ils le conduisirent à la voiture que les attendait et le placèrent sur le siège arrière, entre SCHWERDT et NEUMANN. Les trois autres étaient assis sur la banquette de devant. Le pasteur avait emporté avec lui une petite valise et une couverture. L'auto roulait très lentement, à cause du chemin détrempé, dans la direction de Silkeborg. En route, CARSTENSEN écrivit en Danois sur un bout de papier "Cochon, tu as quand même travaillé pour l'allemagne". Cet écriteau, qui devait servir à écarter les soupçons des vrais coupables, était plaqué sur la valise lorsque le corps du pasteur fut trouvé le jour suivant. (Il y a lieu de relever que le texte danois contenait une faute de grammaire tout élémentaire qui démentis évec évidence qu'il n'avait pas été écrit par un Danois).

"Lorsqu'il eurent remonté la grande route No. 15 jusqu'à un endroit à environ 10. km. de Silkeborg, sur la montée de Hörbylunde, l'auto s'arrêta après avoir passé au côté gauche de la voie. Ils decendirent tous sous prétexte d'un besoin naturel, et se placèren autour de la voiture de façon que SCHWERDT et NEUMANN se trouvèrent du même côté avec le pasteur KAJ MUNK entre eux. Ce furent NEUMANN et SCHWERDT qui tirèrent sur le pasteur. Ils déchargèrent quatre à cinq coups et déposèrent ensuite le corps dans le fossé qui longe

H5077-0132

...le fossé qui longe

la route, avec la valise et l'écriteau sur ses genoux, Les meurtriers roulèrent tout droit à Aarhus, où ils se tinrent cachés pendant quelques jours chez la Gestapo. Plus tard, ils se rendirent à Asbenraa et se separèrent."

Ce récit est de toute manière très caractéristiqu quant au procédé même des assassinats camouflés. On remarque qu'ici l'assassinat n'est pas camouflé en simple assassinat de droit commun: il est camouflé en assassinat commis par les résistants. L'intention était de déshonorer la résistance et de déshonorer le pasteur en le faisant passer pour un collaborateur des allemands, ce qui d'ailleurs était parfaitement stupide; mais de toutes façons les traces étaient ainsi complétement brouillées.

Après avoir ainsi reconstitué le crime tel que je viens de l'indiquer, c'est que tous les membres du groupe PETER, qui est responsable de l'assassinat de KAJ MUNK et de certains nombres de forfaits analogues, avaient reçu des félicitations personnelles de HIMMLER Ceci résulte de l'annexe 13 du rapport damois, page 2 Je lis à cette page § 6 : "

"Au cours de l'été 1944, les déclarations de reconn issance signées: H. HIMMLER ont été distribuées aux membres du groupe PETER."

L'exemplaire d'une de ces déclarations a été retrouvé et il constitue l'annexe 14 du rapport danois, d'autre part, des photogopiesde l'oroginal

H5077-0133

...de l'original

sont remises au Tribunal à titre de document.

Je le lis

"An SS-Sturmmann THYBO S O R E N S E N

Feldpostnummer 48 312

Je vous exprime mon appreciation pour votre activité personnelle eminente et pour les services particuliers rendus au cours d'une mission spéciale dans les territoires occupés."

(Signé) H. HIMMLER

Il est donc bien établi que les crimes étaient sur l'ordre du chef Suprême des organisations policières.

H5077-0134

Mais ceci n'est pas la fin de l'enquête. La police danoise a pu arrêter Gunther Pancke qui exerçait les fonctions de général de la police au Danemarke depuis le Ier Novembre I943. Je produis maintenant, à titre de document, l'annexe 7 du rapport danois et je désirelire un extrait de l'interrogatoire de Pancke qui a lieu le 23 Aout I945. Cet interrogatoire est reproduit d'après l'extrait du Plumitif du Tribunal de Ier Instance de Copenhague. Je lis à partir de la page 6 du document:

" Le 30 décembre I943, le comparant et Best ont assisté à une séance au Quartier Général su Führer ou Hitler, Himmler, Kaltenbrunner le Général von Hanneken,Keitel, Jodl et Schmundt étaient présents entre autres. Ceci correspond avec le journal de Best du 30 Décembre 43 dont il existe une cópie. Il a dû y avoir également un représentant du Ministère des Affaires Etrangères d'Allemagne, mais le comparant ne se rappelle pas son nom ni si la personne en question a prononcé un discours. Déjà au cours de la première partie dela séance, Hitler était de fort mauvaise humeur, et tout portait à croire que les renseignements qu'il avait obtenus sur la situation au Danemark étaient un peu exagérés.

6.....
-3473-

H5077-0135

"Best a fait le rapport le premier et il a déclaré qu'à son avis, la situation au Danemark, abstraction faite des évènements qui eurent lieu le 29 Aout était extrèmement favorable. Les livraisons continuaient et l'administration des chefs desdépa rtements était satisfaisante. il déconseillait donc fortement d'adopter des mesures plus rigoureuses qu'auparavant ce qui aurait inévitablement pour résultat que les livraisons diminuent. Il déconseillait surtout qu'on procède aux représailles par la terreur. Toutefois, il a demandé que la juridiction lui soit attribuée pour les saboteurs danois de sorte que les personnes en question puissent être punies selon la justice. Ensuite, le comparant a fait son rapport entièrement en conformité avec Best. Lui aussi s'est prononcé contre les représailles par la terreur et les assassinats de compensation, et il avait la conviction que le travail fourni jusqu'ici par la police de Sûreté allemande, ainsi qu'il avait été effectué au cours des derniers trois mois, suffirait a réduire le sabotage.

.....

H5077-0136

En effet, par le concours d'hommes de confiance danois, on avait réussi à pénétrer dans la Résistance danoise ce qui permettait d'espérer d'affaiblir considérablement et sous peu de temps le mouvement de la Résistance.

Hitler s' est opposé fortement contre les propositions du comparant et de Best, déclarant qu'il ne pouvait absolument pas être question de juger les saboteurs devant un tribunal. On savait, en effet, que les personnes liquidées de cette manière avaient partout été héroïsées. Comme, par exemple, en Allemagne, Andreas Hofer et Schlageter et il serait de même au Danemark. Hitler a déclaré expressement: que mon ordre soit éxécuté. on sait qu'un soldat ne peut circuler dans les rues de Copenhague sans être accablé d'injures ou importuné autrement par la population danoise. Le comparant déclare à ce propos qu'Hitler a fait prendre par un photographe spécial, probablement un Lieutenant aviateur, des photos d' objets qui l'intéressaient, par exemple à Copenhague, et a ce Lieutenant on aurait

.....

H5077-0137

.....on aurait

"fait des propos désobligea nts pendant qu' il prena it ses photos dans les rues de Copenhague. Avec les saboteurs il fallait procéder d'une seule manière, à savoir les tuer, de préférence a u moment de l'éxécut ou de l'action, sinon lors de leur arrestation et ils ont reçu tous les deux de Hitler en personne l'ordre sévère de déclencher les assassina ts de compensation. A ceci le comparant a repondú, toutefois, qu'il était très difficile et aussi dangereux de fusiller les gens lors de leur arrestation étant donné qu'on ne pouvait pas savoir avec certitude lors de l'arrestation si la personne arrêté était réellement saboteur. Hitler a r.clamé les assassinats de compensation dans la proportion de 5 su l au moins, c'est à-dire que pour chaque Allemand seraient tués cinq Danois.

Ensuite, le Général von Hanneken a fa it son rapport dans lequel il a appuyé le comparant ainsi que Best et il a déclaré que du point de vue militaire, la situation au Danemark était également satisfaisante. Pour les fortifications, il pouvait disposer du tant de main-d'oeuvre volontaire qu'il

.....

"désirait. Les livraisons avaient également lieu à souhait. En outre, le Général Keitel a pris part à la conversation, se bornant toutefois à proposer de réduire les rations alimentaires au Danemark au même niveau que les rations en Allemagne. Cette proposition a également été rejetée par tous les trois représentants au Danemark. Le résultat a été que la séance s'est terminée par l'ordre exprès de Hitler au comparant de déclencher les assassinats de compensation et le contre-sabotage.

Après cette séance, le comparant avait un entretien seul à seul avec Himmler qui lui a dit que le comparant avait appris à présent par le Führer lui-même comment il fallait agir et qu'il pensait pouvoir compter que le comparant exécuterait l'ordre reçu. Il semblait n'avoir jusqu'ici exécuté celui de Himmler. Le comparant sait que Best juste après la séance avait un entretien avec von Ribbentrop, mais il ne se souvient pas du résultat.

Après son retour au Danemark, le comparant a traité l'affaire plusieurs fois

H5077-0139

"avec Best, et contre l'ordre de Hitler il a engagé une poursuite contre plusieurs saboteurs, mais le comparant a naturellement transmis au Chef de la Police de Sûreté au Danemarck en exercice à cette époque l'ordre de Hitler et par la suite engagi en conformité de celui-ci. Toutefois, les assassinats de compensation n'étaient pas dans la proportion de 5 sur 1, mais de 1 sur 1.

Le comparant a transmis cet ordre à Bovensiepen quand celui-ci est arrivé au Danemark le 5 ou 6 janvier 1944.

La proportion de 1 sur 1 n'a été maintenue ni pour le sabotage ni pour les assassinats de compensation, ce qui aurait été impossible. Cependant, dans les rapports mensuels envoyés à Berlin, devaient figurer tant le sabotage et les assassinats que le contre-sabotage et les assassinats de compensation, et pour avoir le compte on a souvent porté les actes de sabotage comme contre-sabotage, de même que les danois tués au combat étaient portés sous les assassinats de compensation. Les rapports rédigés en code, comme l'affaire était naturellement tenue au secret et pour le contre-sabotage

H5077-0140

.....contre-sa botage

"et les assassinats de compensation figurait dans les rapports "Keine Deutschen Interessen Betroffen". Le résulta t de l'entretien du compara nt avec Hitler éta it donc qu'il obéissait dans une certaine mesure à l'ordre bien qu'il y fût opposé personnellement et il ajoute que tous les Allemands notables au Da nemark étaient opposés à cette voie, et particulièrement Best et Bovensiepen.

Le compara nt explique qu'à son avis ces mesures ont été décrétées avec pleine préméditation par la Juridiction suprême en Allemagne qui les a jugées nécessaires pour la protection des Allemands stationnés au Danemark et des Dannis travaillant pour l'Allemagne. Aussi, le comparant a dûobéir à l'ordre.

Bovensiepen a rendu compte des faits et qua nd il s'agissait de sujets importants il a fait des propositions. Le comparant igno re si da ns tous les ca s Bovensiepen a choisi lui-même les sujets, ou dans certains ca s ceux-ci ont été choisis par ses subalternes, mais il ajoute à cela qu'il subissa it une forte pression du côté militaire

.....

H5077-0141

d'une part du Général von Hanneken bien que celui-ci au début fût opposé aux représailles par laterreur, et plus tard encore plusdu Colonnel-Général Lindemann. Quand des soldats étaient tués ou d'ailleurs qu'il ait été cause du dommage aux objectifs militaires, on demandait aussitôt au comparant quelles mesures il avait prises et ce que du côté militaire on pouvait rapporter au Grand Quartier Général, c'est-à-dire Hitler. Le comparant devait donner une réponse satisfaisante, de même qu'il devait agir.

En ce qui concerne le groupe "PETER" le comparant explique que "PETER" c'est-à-dire Peter Schäffer, à ce qu'il sache est venu au Danemark au début de janvier 1944 avec d'autres Allemands pour faire des représailles par la terreur; il était envoyé par Kaltenbrunner. Toutefois, le comparant n'a pas été en relation directe avec le groupe, a part une fois où il avait un entretien avec Peter. C'était après le sabotage à la tout "Odin". Cependant il savait comment travaillait le groupe et qu'il recevait ses ordres de Bovensiepen. Il savait, en outre,

H5077-0142

.....en outre,

"que par la suite on avait incorporé plusieurs danois dans ce groupe pour avoir des membres parlant le danois. Le but était de faire croire par là que les actes de terreur commis par le groupe étaient commis par des groupes Danois par exemple les communistes. En tous cas, il devaitnêtrertenu au secret que le terrorisme était effectué par les Allemands."

Cette preuve qui résulte du témoingnage du génaral PANCKE se trouve encore confirmée d'une façon assez curieuse. Nous avon vu qu'à cette conférence assistait également le Dr. Best; nous connaissons déjà le docteur Best. C'est ce général SS qui a exercé quelque temps des attributions en France et qui est ensuite devenu en 1943, le plénipotentiaire du Reich au Danemark.

Je rappelle au Tribunal , que dans mon exposé relatif au Danemark, j'ai cité un document qui est le procès-verbal d'une conférence de SS et où l'on dit textuellement que le Dr. Best a "pris le pouvoir" au Danemark. Il n'est pas étonnant que nous le retrouvions dans cette affaire des assassinats de compensations. Or, le Dr. Best, a pu être arrêté lui aussi et ses papiers ont été inventoriés.

Parmi ses papiers on a trouvé son journal intime. Un feuillet de ce journal intime est produit comme document sous forme de l'annexe IO du rapport

.....

H5077-0143

danois. C'est le feuillet du 30 décembre I943. Ceci concorde donc avec les indications du Général de Police PANCKE. Je vais donner lecture de ce doucment.

" Copie du journal intime du Dr. Best approuvé par le dr. dans le procès-verbal et à l'audience du 7 janvier I946:

Matin: En voiture avec le docteur von Sonnleitner, Ministre, de la"Maison des Hôtes" au chateau Steinort? Là un entretien avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich, puis en voiture avec le docteur Sonnleitner à "Wolfsschanze"

Midi - dans la "Maison de thé" du Führer- déjeuner avec Adolf Hitler, M. H. Himmler, Reichsführer, le Docteur Katelbrunner, SS. Obergruppenführer, M. Pancke SS. Gruppenführer, le Feldmaréchal Keitel le Général JOdl, le Général van Hanneken le Lieutenant Général Schmudt, le Lieutenant de Brigade Scherff (le déjeuner et les discussions sur les questions danoises ont durés depuis I4 heures jusqu'à I6 h.30). S'y rattachant de brefs entretiens avec le Feldmaréchal Keitel et M. Himmler, Reichsführer SS.

.....

H5077-0144

Après-Midi- En voiture au Chateau Steinort . Là un entretien avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich.

Soir- 20 heures 22 - départ de Rastenburg avec le Docteur Kaltenbrunner et le docteur Stukart, Pancke et Suchenek. "

Signé: Henry Kudsk.

Je reprends maintenant l'annexe 7 extrait du Plumitif du Tribunal

H5077-0145

J'ai lu tout à l'heure une partie de ce document qui relatait l'interrogatoire de Pancke. Le début du même document est relatif à la comparution de Best. Je lis page 2, paragraphe 5 :

" Le comparant approuve la note de
" calendrier du 30 décembre I943, dont il
" lui a été donné lecture concernant les per-
" sonnes présentes chez Adolf Hitler le jour
" en question".

Enfin, je dois faire connaître au Tribunal que le Dr Best a été interrogé au sujet de la conférence du 30 décembre I943. Je vais lire l'analyse de son interrogatoire en date du 28 août I945. C'est l'annexe 9 du rapport danois, page 2 :

" La déposition du comparant au sujet
" de la conférence du 30 décembre I943
" chez Hitler est, dans l'essentiel, en
" conformité avec celle de Pancke, lorsqu'il
" dit avoir protesté contre la proposition
" de Hitler de faire mettre à mort sans
" jugement terroristes et non-terroris-
" tes, car cela produirait une impression
" défavorable dans un pays comme le Dane-
" mark, où l'on attache une grande importance
" aux poursuites selon les règles du droit.
" Le comparant ne se souvient pas de ce que

....

...ne se souvient pas de ce que

" Hitler, qui avait parlé beaucoup, ait men-
" tionné, quelque chose, comme quoi les re-
" torsions, en ce qui concerne les meurtres,
" devraient être pratiquées dans la propor-
" tion de 5 pour I. Himmler et Kaltenbrunner
" se joignirent à Hitler, tandis que les
" autres personnes présentes, dont le com-
" parant énumère les mêmes que Pancke, n'ont
" pas, lui semble-t-il, exprimé leur opinion. Le
" Ministère des Affaires Etrangères n'était
" pas représenté, de sorte que Sonnleitner ne
" participait point à la conférence.
" Après cette conférence, le comparant eut
" une conversation à quatre yeux avec Ribbentrop
" auquel il expliqua ce qui s'était passé. Rib-
" bentrop partageait son avis qu'il fallait
" protester contre une pareille méthode, mais
" il n'y avait, somme toute, rien à faire....".

L'accusation considère que les documents qui sont produits démontrent la culpabilité non seulement de l'accusé Kaltenbrunner mais également des accusés Keitel et Jodl dans l'organisation des assassinats de clearing. Sans doute, il n'est pas démontré que les accusés aient émis un avis positif au cours de

.....

cette conférence où les ordres ont été donnés par Hitler et approuvés par Himmler et Kaltenbrunner. Mais, il résulte en tous cas des témoignages de Best et de Pancke qu'ils n'ont pas protesté contre cette abominable organisation. Leur présence n'était pas le résultat du hasard, il ne s'agissait pas d'une réunion mondaine. Ils étaient là dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de leurs compétences, en même temps que leur subordonné le commandant militaire du Danemark.

Nous avons vu d'ailleurs dans la déposition de Pancke que le commandant militaire n'avait cessé par la suite d'exercer des pressions pour obtenir des représailles de terreur, afin d'avoir quelque chose à rapporter au Grand Quartier Général, ce sont les propres expressions que nous avons lues. Il est également établi que l'accusé Ribbentrop a été tenu au courant par son subordonné Best et que bien qu'il ait dit qu'il n'était pas personnellement d'accord sur les méthodes, il a conclu qu'il n'y avait rien à faire et par conséquent s'est associé à la décision qui avait été ordonnée.

Il s'agit ici de la responsabilité de plusieurs centaines d'assassinats et d'attentats commis dans des conditions abjectes; et sans doute, cela pourrait paraître peu de choses quand il s'agit de

....

H5077-0148

l'accusation portée contre les hommes qui sont responsables pour plusieurs millions de victimes. Mais le fait que les grands chefs d'une armée et d'une diplomatie aient connu et accepté l'organisation systématique d'actes de banditisme, d'assassinats commis par des tueurs professionnels qui prenaient la fuite après leur forfait, cela est encore une démonstration de la corruption générale de l'Etat nazi, c'est de la corruption morale à laquelle le nazisme a pu conduire des hommes élevés dans la tradition de l'honneur militaire.

Les documents que je viens de citer sont les derniers de la série que je m'étais proposé de présenter au Tribunal. Je ne les ferai pas suivre d'un commentaire général. Il y a dans l'horreur des innombrables crimes nazis tant de monotonie et tant de variétés que l'esprit parvient difficilement à en concevoir toute l'étendue. Mais aussi bien chacun de ses crimes porte en lui toute la densité de cette horreur commune et recèle la valeur infernale de la doctrine qui les a commandés.

C'est cette doctrine que l'accusation poursuit devant le Tribunal, avec les hommes qui l'ont incarnée et qui en ont dirigé les entreprises.

H5077-0149

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Filed 5 Feb 46
Monton Capt.
for General Secretary.

H-5077

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

L'Organisation administrative
et juridique de l'Action
Criminelle

PRESENTÉ
PAR
EDGAR FAURE

Le Procureur Général :

R. F.

H. 502063